

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	274
Décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux. (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	275
Décret du 3 Mai 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux. (Arrêté de promulgation du 30 Juillet 1924)	276
Arrêté Ministériel du 19 Mai 1924 concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises. (Arrêté de promulgation du 30 Juillet 1924)	277
Décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	278
Décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	279
Décret du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les colonies. (Arrêté de promulgation du 31 Juillet 1924)	280
Décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0 50 (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	281
Décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille. (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	282

Décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence. (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	283
Décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1 ^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés (Arrêté de promulgation du 12 Juillet 1924)	284
Décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo, importés en France (Arrêté de promulgation du 30 Juillet 1924)	284
Décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale (Arrêté de promulgation du 31 Juillet 1924)	285
Nominations	286
Erratum au Journal Officiel du 1 ^{er} Juin 1924	286

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Mai 1924 complétant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.	287
Arrêté du 3 Juillet 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques.	287
Arrêté du 3 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance de Secounde.	287
Arrêté du 12 Juillet 1924 portant pour le 2 ^e Semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.	288
Arrêté du 13 Juillet 1924 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques et téléphoniques	288

Arrêté du 17 Juillet 1924 autorisant le remboursement au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf d'une somme de 232 frs, 50 restitution versée à tort par l'Enregistrement au titre des recettes du Budget local.	288
Arrêté du 17 Juillet 1924 autorisant la création de Mutuelles Scolaires aux Ecoles Régionales d'Aného et de Palimé et leur allouant une subvention de deux cents francs.	288
Arrêté du 17 Juillet 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	289
Arrêté du 17 Juillet 1924 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local pour l'exercice 1923.	289
Arrêté du 17 Juillet 1924 portant modification aux articles 43 et 52 du Titre II des tarifs du Chemin de fer du Togo.	290
Arrêté du 26 Juillet 1924 interdisant la vente de l'alcool dans les régions du Territoire situées au delà du parallèle d'Atakpamé.	290
Arrêté du 26 Juillet 1924 modifiant l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.	291
Arrêté du 26 Juillet 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo.	291
Arrêté du 26 Juillet 1924 allouant un complément de traitement fixe aux Receveurs d'Enregistrement sous gestion détachés au Togo.	291
Arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.	291
Arrêté du 31 Juillet 1924 rapportant l'arrêté du 31 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance de Secondee.	292
Arrêté du 31 Juillet 1924 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé.	292

Personnel Européen

MUTATIONS—DÉTACHEMENT—CONGES PASSAGES.	292
---	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — PROMOTIONS—MUTATIONS — PERMISSIONS — SUSPENSION LICENCIEMENT — SOLDE.	293
--	-----

GARDE INDIGÈNE	293
----------------	-----

COMMISSIONS — SUBVENTION—ALLO-CATIONS — SECOURS — CONCESSIONS ENSEIGNEMENT — ADMINISTRATION DES RÉSERVES. (Avis très important)	296
---	-----

BULLETIN ECONOMIQUE

198

PARTIE NON OFFICIELLE

Ordonnance de liquidation	314
Avis de Bornage	
Avis de demande d'Immatriculation	316
Avis divers	34
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois de Juillet 1924	320

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 155 promulguant au Togo le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNEGARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 21 Mars 1921 ont fixé les attributions des Commissaires de la République au Cameroun et au Togo en déclarant ces hauts fonctionnaires dépositaires des pouvoirs de la République.

Il importe de préciser aujourd'hui les pouvoirs des Commissaires de la République à l'égard de la législation locale et de fixer en même temps le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires.

Tel est l'objet des deux projets de décret ci-joints, qui reproduisent les dispositions en vigueur dans nos colonies et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du gouvernement de l'État mandataire ainsi que les arrêtés et règlements émanant du gouvernement local.

Les actes ainsi promulgués seront déposés au greffe du Tribunal de Lomé et publiés au Journal Officiel du Togo.

ART. 2. — Les lois, décrets et règlements en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires dans les Territoires du Togo que par décret.

ART. 3. — Les actes promulgués dans les Territoires du Togo seront exécutoires :

1° - à Lomé et dans toute l'étendue du Cercle de Lomé, le jour de leur publication au *Journal Officiel*.

2° - Pour les autres localités et pour toute l'étendue de leur circonscription, le lendemain du jour de la réception au chef-lieu de chaque cercle du numéro du *Journal Officiel* qui contient la publication.

ART. 4. — En cas d'urgence provoquée par des circonstances spéciales, le Commissaire de la République pourra abréger les délais spécifiés à l'article précédent, en assurant la publication des textes promulgués par tous moyens ordinaires de publicité.

Il aura également, chaque fois que les circonstances l'exigeront, la faculté de prolonger ces délais.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 Avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 154 promulguant au Togo le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 20 Avril 1924 modifiant le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment ceux des 11 Septembre 1920 et 9 Novembre 1920.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions contenues au paragraphe II de l'article 77 du décret du 2 Mars 1910, sur la solde, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« II. — Les fonctionnaires et agents, soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la Métropole, être maintenus par ordre en France jusqu'à la veille du jour de leur embarquement, avec la jouissance de la solde qu'ils recevaient en dernier lieu, s'ils se trouvent retenus dans leur résidence, pour l'un des motifs suivants :

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur Colonie de service, ou manque de places nécessaires à leur embarquement;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation;

c) Autorisation de prendre part, dans la Métropole, à des examens ou concours de carrière;

d) Expectative d'affectation à une colonie nouvelle;

e) Expectative de retraite.

La position de maintien par ordre, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, est également applicable aux fonctionnaires et agents visés ci-dessus qui, présents en France peuvent se voir, en raison de leurs aptitudes spéciales, chargés de travaux dont le caractère ne justifierait pas leur mise en mission, ou désignés pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique.

Si, à la date initiale de leur maintien par ordre, les intéressés comptent déjà dix-huit mois de séjour dans la Métropole, ils ne pourront prétendre à la solde entière de présence que sur une décision motivée du Ministre.

Pour tout maintien par ordre, d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Ministre est nécessaire; cet acte doit être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque période complémentaire de trois mois, la durée totale des maintiens par ordre ne pouvant excéder douze mois, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée.

L'ensemble des dispositions du présent paragraphe n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents, entretenus sur le budget de l'État, régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919.»

ART. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 Avril 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 177 promulguant au Togo le décret du 3 Mai 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Mai 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux:

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 Mai 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1924

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Aux termes de l'article 54 du décret, du 30 Décembre 1912, la gestion annuelle des comptables aux colonies se compose des opérations accomplies du 1^{er} Juillet d'une année au 30 Juin de l'année suivante.

Il en résulte que le compte de gestion deuxième partie qui, pour les opérations des comptables métropolitains, présente les faits accomplis du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, c'est-à-dire la majeure partie des dépenses de l'exercice correspondant, ne comprend, en ce qui concerne les opérations des comptables coloniaux relatives aux services métropolitains d'un part, au service local d'autre part, que les résultats des six premiers mois de l'exercice, avec rappel des recettes et des dépenses effectuées au titre de l'exercice précédent pendant la période du 1^{er} Juillet au 31 Mars.

Inversement, les opérations décrites dans le compte complémentaire, dit compte de première partie, ne comprennent dans la métropole, que des opérations effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice, tandis que les opérations des comptables coloniaux incorporées dans le même compte comprennent six mois d'opérations effectuées dans les conditions normales, plus les opérations de la période complémentaire.

Cette façon de procéder fausse quelque peu la physionomie du compte général des finances qui, ayant pour point de départ la situation de caisse et de porte-feuille des comptables au 1^{er} Janvier d'une année déterminée, doit présenter les opérations des recettes et des dépenses effectuées jusqu'au 31 Décembre de ladite année, pour aboutir à une nouvelle situation de caisse et de porte-feuille à cette date. Les inconvénients résultant à cet égard de la réglementation actuelle, n'ont pas été sans attirer l'attention de la cour des comptes et des membres du Parlement; mais nos prédécesseurs n'avaient pas cru pouvoir donner suite aux observations qui leur avaient été présentées, principalement parce que la loi du 23 Novembre 1902 ayant fixé au 31 Juillet de la seconde année de l'exercice de la publication du compte général des finances, il était indispensable que le Ministère des Finances puisse commencer sans faute dès les premiers jours du mois de Mars de la seconde année de l'exercice, pour le compte de deuxième partie et dès les premiers jours du mois de Juin pour le compte de première partie les travaux de centralisation qui lui incombent. Il était matériellement impossible que les comptes des comptables coloniaux parvinssent aux bureaux intéressés dans des délais aussi courts.

Toutefois, l'article 19 de la loi du 29 Décembre 1923 ayant, jusqu'à la liquidation de l'apurement des comptes de guerre, reporté au 31 Décembre de l'année de clôture de l'exercice, la publication du compte général des finances, il paraîtrait opportun, au moins pendant cette période de quelques années, d'adopter pour les trésoreries colo-

niales, comme pour les trésoreries métropolitaines, le principe de la gestion du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

On pourrait ainsi procéder à une expérience intéressante qui permettrait de se rendre exactement compte des avantages et des inconvénients de la réforme dont il s'agit et des difficultés d'ordre matériel qui pourraient en résulter.

Mais il est nécessaire de modifier à cet effet celles des dispositions du décret du 30 Décembre 1912 sur la comptabilité des colonies qui fixant au 30 Juin la coupure entre les gestions successives et la date normale de la constatation par une vérification sur place de la consistance des fonds et valeurs existant dans la caisse des trésoriers-payeurs.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances;

Vu le décret du 30 Décembre 1912;

Vu l'article 19 de la loi 29 Décembre 1923;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 54, 60 paragraphe 1^{er}, et 191 du décret du 30 Décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 54. — La gestion annuelle des comptables aux colonies se compose des opérations accomplies du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de la même année.

Art. 60. § 1^{er}. — Les Trésoriers tiennent les comptes du service local par gestion annuelle du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Art. 191. — Les écritures et les livres des comptables de deniers publics sont arrêtés chaque année le 31 Décembre. Ils le sont également à la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 175 promulguant au Togo l'arrêté ministériel en date du 19 Mai 1924 concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 Mai 1924 concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel en date du 19 Mai 1924 concernant l'introduction des graines et plants de caféiers dans les colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juillet 1924.

BONNEGARRÈRE

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 6 Mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 Février 1918 concernant l'introduction de végétaux dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1919, modifiant l'arrêté du 27 Février 1918;

Vu l'avis du Comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les Colonies françaises indemnes de la maladie du caféier produite par l'*Hemileia vastatrix*, énumérées à l'article 6 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous les produits susceptibles de propager cette maladie, produits en provenance soit de pays où la présence de l'*Hemileia vastatrix* a été constatée soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféiers, aux cerises de café fraîches ou sèches, ainsi qu'aux essences de caféiers destinées au semis, sauf dans le cas prévu à l'article 4, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés.

Art. 2. — Dans les Colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article 1^{er} dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur

présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont pas été recueillis dans une région où la présence de l'*Hemileia vastatrix* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du Gouverneur Général, du Gouverneur ou du Résident supérieur, en ce qui concerne les Colonies françaises, du Gouverneur Général ou des Résidents Généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice consuls ou agents consulaires de la République Française, pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés, ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas le certificat reconnu valable visé à l'article 2.

ART. 4. — Les semences de caféier destinées aux semis, en provenance, soit de pays déclarés contaminés par l'*Hemileia vastatrix*, soit de pays où l'importation des produits visés à l'article 1^{er} n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique peuvent, à titre exceptionnel, être introduites dans les colonies françaises désignées à l'article 6 sur une autorisation spéciale du Gouverneur Général ou du Gouverneur et après désinfection.

ART. 5. — Pour les plants, cerises et graines de caféier présentés sous l'une des formes énumérées aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'Administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur, montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux colonies françaises suivantes déclarées indemnes de l'*Hemileia vastatrix* : GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de tous pays d'ASIE, d'AFRIQUE ET d'OCÉANIE, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 Mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 19 Mai 1924.

J. FABRY

ARRÊTÉ No. 157 promulguant au Togo le décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 22 Mai fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER:— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Mai 1922 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

ART. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La législation applicable au Togo et au Cameroun est constituée, en dehors des textes qui ont fait l'objet d'une promulgation spéciale dans ces Territoires, par la législation antérieure à notre occupation que la convention de la Haye du 18 Octobre 1907 nous a contraints de maintenir en principe.

Il conviendrait me semble-t-il de mettre un terme à cette situation anormale. Les mandats français sur le Cameroun et le Togo, adoptés, le 20 Juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations, ont stipulé, en effet que "ces contrées seraient administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son Territoire".

Toutefois, il ne peut être question d'étendre aux pays dont il s'agit la législation métropolitaine. Les textes en vigueur dans les colonies voisines sont incontestablement mieux appropriés à ces Territoires qui présentent avec elles certaines analogies au point de vue des mœurs et des institutions locales.

J'ai, en conséquence, fait préparer les deux projets de décret ci-joints, rendant applicables au Cameroun la législation en vigueur dans nos colonies de l'Afrique Equatoriale; au Togo, la législation en vigueur dans nos colonies de l'Afrique Occidentale, et que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Sont rendus exécutoires dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique Occidentale Française, antérieurement au 1^{er} Janvier 1924. Les attributions conférées par ces actes au Gouverneur Général et aux Lieutenants Gouverneurs seront dévolues au Commissaire de la République.

ART. 2.— Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 Juillet 1922.

ART. 3.— Le Ministre des Colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

ARRÊTÉ No 150 promulguant au Togo le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Mai 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924,

BONNECARRÈRE

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La lenteur apportée par certains comptables des deniers publics à fournir les justifications exigées d'eux a donné lieu à de fréquentes critiques de la part de la Cour des Comptes. Pour remédier à cet état choses, susceptible d'entraîner l'ajournement indéfini de l'apurement des gestions arriérées, il a paru efficace de conférer au juge des comptes le pouvoir de frapper d'amende les justiciables retardataires. L'article 126 de la loi des Finances du 30 Juin 1923, en disposant que des amendes pourront leur être infligées est venu compléter sur ce point dans la métropole la législation existante.

Or, il y a lieu de réaliser également cette réforme aux colonies; à cet effet, il convient de distinguer: d'une part les comptables des communes régies par la loi du 5 Avril 1884; d'autre part les comptables des communes ou établissements placés sous le régime des décrets, enfin, les divers comptables des services locaux.

Contre les premiers, il ne pouvait jusqu'ici être légalement prononcé d'amende qu'à raison du défaut de production des comptes dans les délais réglementaires, en vertu de l'article 159 de la loi de 1884. Un projet de décret rendant applicables les dispositions nouvelles contenues dans l'article 126 dans les colonies où la loi du 5 Avril 1884 est en vigueur, vous est soumis d'autre part.

A l'égard des seconds, seul le retard dans la production de leurs comptes était punissable, en vertu de l'article 354 du décret du 30 Décembre 1912. Il convient de compléter cette disposition en ce qui concerne la production à la cour des justifications réclamées, dans le sens de l'article 126 de la loi de Finances du 30 Juin 1923 précitée.

Enfin il y a lieu d'apporter audit décret les additions nécessaires pour que les comptables des services locaux soient soumis aux sanctions prévues tant à l'article 25 de la loi du 18 Juillet 1892, pour la production tardive des comptes qu'à l'article 126 de la loi de Finances du 30 Juin 1923, à raison de leurs retards à satisfaire aux injonctions de la Cour des Comptes.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 126 de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret du 30 Décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Art. 330 bis. — Les comptables visés aux articles 328 et 329 qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite, peuvent être condamnés par la cour des comptes à une amende de 50 à 500 francs par mois de retard.

Lorsqu'après un délai de six mois, il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justification et qu'il n'est fourni au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait.

Ces amendes sont attribuées à la colonie; elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débats des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. »

ART. 2.— Le premier paragraphe de l'article 351 est complété comme suit :

« Des amendes, dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pourront être prononcées à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigée d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes. »

ART. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 182 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancements d'appel dans les Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS.

Vu les articles 61, 63 et 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les jeunes gens (à l'exception des ajournés, des omis et des sursitaires) dont la résidence comporte l'obligation du service effectif, âgés d'au moins dix-huit ans, titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire (1) et réunissant, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sont admis, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, à contracter sur place, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour une durée de service égale à celle qui sera imposée au demi-contingent avec lequel ils seront incorporés.

ART. 2.— D'autre part, les jeunes gens originaires de la métropole et résidant aux colonies (Pays de Protectorat ou Territoires à mandat) dans une localité où la résidence comporte l'obligation du service effectif ainsi que les jeunes Français et naturalisés Français résidant à l'étranger visés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et astreints à l'obligation du service actif en vertu des dispositions du décret du 20 Octobre 1923, sont admis à partir de l'âge de dix-huit ans, s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, à contracter outre-mer, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, un engagement spécial de devancement d'appel de deux ans avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service moyennant l'obligation de faire certifier, chaque année, pendant cinq

années consécutives complées du jour de leur envoi en congé, leur présence dans la colonie ou à l'étranger.

ART. 3.— Les engagements par devancement d'appel, prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont reçus, chaque année, du 10 au 15 Mai et du 10 au 15 Novembre sans limitation en ce qui concerne les contrats visés à l'article 2 jusqu'à concurrence de 2 % de l'effectif théorique de paix de chaque corps en ce qui concerne les contrats visés à l'article 1^{er}, au titre des corps d'infanterie coloniale, d'artillerie coloniale, des unités de chars de combat, d'aéronautique et du génie (télégraphistes) stationnés dans la colonie où l'intéressé est normalement appelé à servir du fait de sa résidence.

Exceptionnellement, les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion sont admis à s'engager par devancement d'appel à toute époque de l'année, mais pour eux, comme pour tous les jeunes gens en cause, la faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse du jour d'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel l'intéressé appartient par son âge.

ART. 4.— Les candidats aux engagements par devancement d'appel sont tenus de se présenter du 1^{er} au 10 Octobre, munis de leur acte de naissance, de l'extrait de leur casier judiciaire, du consentement des père, mère ou tuteur s'ils ont moins de vingt ans, un certificat de bonne vie et mœurs et, s'il s'agit d'un engagement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, du brevet de préparation militaire et des diplômes ou brevets de capacité qu'ils possèdent, au Commandant du bureau de recrutement ou, à défaut au fonctionnaire de l'intendance de leur résidence ou à un officier désigné à cet effet par le Commandant Supérieur des troupes; à l'étranger, les intéressés doivent se présenter à l'agent diplomatique ou consulaire dont ils relèvent.

Le Commandant du bureau de recrutement, ou son remplaçant, après les avoir fait visiter, leur délivre, s'ils sont reconnus propres au service, un certificat indiquant la date de leur naissance, le domicile de leur famille, leur résident ce personnelle, les brevets ou diplômes de capacité dont ils sont titulaires (le nombre des points obtenus à l'examen pour le brevet de préparation militaire doit être mentionné) et s'il y a lieu, l'arme qui convient à leur aptitude (infanterie ou artillerie).

ART. 5.— Dès qu'ils ont obtenu ce certificat les jeunes gens l'adressent au Commandant Supérieur des troupes; ils y joignent une demande écrite à l'effet d'être autorisés à contracter un engagement par devancement d'appel et spécifient, dans cette demande, la nature du contrat qu'ils sollicitent et le corps dans lequel ils désirent servir de préférence.

ART. 6.— Sur le vu de ces demandes et des certificats qui y sont joints, le Commandant Supérieur des troupes arrête, dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus, et en se basant, si besoin en est, sur le nombre de points obtenus lors de l'examen du brevet de préparation militaire, la liste des jeunes gens autorisés à contracter un engagement spécial de devancement d'appel, procède à la répartition entre les différents corps de troupes et avise chacun des intéressés de la suite donnée à sa demande.

Les engagements sont reçus, aux dates fixées à l'article 3 ci-dessus, sur le vu de l'autorisation du Commandant Supérieur des troupes, lequel adresse au Ministre (8^e di-

rection), le 25 Juin et le 25 Décembre, la liste des jeunes gens qui ont effectivement contracté un engagement spécial.

ART. 7.— Les jeunes gens qui, après avoir contracté un des engagements prévus à l'article 2 ci-dessus, et après avoir bénéficié d'un envoi en congé après dix-huit mois de services, ne rempliraient pas les obligations de séjour aux colonies ou à l'étranger qui leur sont imposées par le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 1^{er} Avril 1923, seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations résultant de leur contrat.

ART. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 Juin relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies et Pays de Protectorat.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924.

MAGINOT.

(1) Le brevet n'est valable que pour la période d'engagement qui suit immédiatement la session d'examen où il a été obtenu. Pour les jeunes gens ayant obtenu une bourse de pilotage, ce brevet est remplacé par celui de pilote d'avion.

ARRÊTÉ No. 156 promulguant au Togo le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr et 0,50 centimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 Octobre 1923 a autorisé le Commissaire

de la République au Togo à faire frapper et à mettre en circulation dans les Territoires placés sous le mandat de la France, des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes.

Le maximum de frappe déterminé par ce texte était de 4 millions de francs et paraissait devoir suffire aux besoins de la circulation monétaire du Territoire.

Or, la hausse des prix des produits togolais et l'accroissement du volume des transactions augmentent dans d'assez fortes proportions les demandes de monnaies divisionnaires.

Aussi, le Commissaire de la République a-t-il exprimé le désir que le maximum de la frappe soit doublé.

Estimant que cette demande doit être prise en considération nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, qui porte de 4 à 8 millions la faculté d'émission de jetons dans le Territoire du Togo, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 23 Mars 1921, fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 26 Octobre 1923, autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé par le décret du 26 Octobre 1923 dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, est porté de 4 millions à 8 millions de francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

ARRÊTÉ No. 151 promulguant au Togo, le décret du 30 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a voté l'attribution, à partir du 1^{er} Janvier 1924, aux personnels civils et militaires de l'Etat bénéficiant des indemnités de charges de famille, instituées par la loi du 18 Octobre 1919, d'un supplément temporaire dont le montant est fixé à 50 % de celui desdites indemnités ; soit 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième.

Il a également décidé qu'à compter de la date susvisée, des enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements, ontrent droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille ; de leur côté, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage ontrent droit aux mêmes indemnités jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est pour appliquer ces dispositions aux militaires des troupes en services aux colonies, qui relèvent du département des Colonies, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions.

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions, et des Finances ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 Novembre 1919 portant attribution de suppléments temporaires de hautes payes aux sous-officiers et hommes de troupes, et d'indemnités pour charges de familles aux militaires à solde journalière servant au-delà de la durée légale ;

Vu le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies ;

Vu les décrets des 1^{er} Mars 1923 et 19 Janvier 1924, modifiant celui du 4 Mai 1922 susvisé ;

Vu l'article 103 de la loi des finances du 30 Juin 1923 ;

Vu la loi du 28 décembre 1923 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités de résidence ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 Mai 1922, modifié et complété par les décrets des 1^{er} Mai 1923 et 19 Janvier 1924, reçoit les additions suivantes :

A la fin de l'article 1^{er}, ajoutez l'alinéa ci-après :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, il est alloué également un supplément temporaire de 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille. ”

A l'article 2, mettre après le premier alinéa :

“ A partir du 1^{er} Janvier 1924, les indemnités pour charges de famille et leurs suppléments temporaires seront attribués pour les enfants dont le militaire a la charge, âgés de moins de seize ans ou âgés de moins de dix-huit ans et ayant passé un contrat écrit d'apprentissage, ou âgés de moins de vingt un ans et justifiant qu'ils poursuivent leurs études. ”

ART. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 152 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 Mai 1924 instituant en faveur du personnel militaire en service aux colonies un supplément temporaire d'indemnité de résidence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le Parlement a accordé pour 1924 des crédits destinés à permettre d'augmenter temporairement les indemnités de résidence et de reviser le classement des localités donnant droit à ces indemnités, dans la limite d'une dépense globale égale au maximum de 40 p. 100 des crédits ouverts en 1923.

En vue d'appliquer aux personnels militaires en service aux colonies, les dispositions que comporte l'emploi de crédits spécialement ouverts pour la fixation de nouveaux tarifs de suppléments temporaires, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Il a paru en même temps possible de modifier dès maintenant le classement au point de vue de l'indemnité de résidence, de quelques postes de Madagascar et de l'Indochine, afin de tenir compte des conditions matérielles de l'existence spéciales à ces localités, et qui ont été signalées par les autorités qualifiées de ces grands groupes de colonies.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

DÉCRET.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 Septembre 1913 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies;

Vu le décret du 17 Janvier 1920, fixant le nouveau classement des colonies, province, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence;

Vu la loi du 28 Décembre 1923, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 en vue du relèvement des indemnités de résidence;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué en sus des indemnités fixées par le tarif n° 41 - indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies ou régions (Européens) - annexé au décret du 29 Décembre 1903, et par le tarif n° 2 annexé au décret du 6 Septembre 1913, des suppléments temporaires d'indemnités de résidence fixés ainsi qu'il suit :

Grades et Emplois	Tanx par jour du supt. temporaire				
	1 ^{re} Zone	2 ^{me} Zone	3 ^{me} Zone	4 ^{me} Zone	5 ^{me} Zone
Officiers de tous grades.	—	—	0,65	1,00	1,35
Sous-officiers et assimilés de tous grades à solde mensuelle. Militaires de la Gendarmerie (troupe)	—	—	0,35	0,50	0,55

De même il est alloué un supplément temporaire de 70 centimes par jour en sus de l'indemnité en raison de la cherté exceptionnelle des loyers prévue par le «Nota» du tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920.

ARTICLE 2. — Le supplément temporaire prévu à l'article précédent est soumis aux mêmes règles d'allocation que l'indemnité spéciale de résidence.

ARTICLE 3. — Le tableau A annexé au décret du 29 Décembre 1903 modifié par le décret du 17 Janvier 1920, est complété et modifié comme suit :

A la 3^{ème} zone: Madagascar :

Après Manantenina, ajouter: «Betioky, Edjeda, Ambovombe, Behara, Tsibombe».

Après Bokarano, ajouter: «Morafenohé, Tamboharano,

Berevosur-Ranobé».

A la 4^{ème} zone: Indochine, après Thu-Poum et Hoan-Mo, ajouter: «Bac-Phong».

ARTICLE 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1924 et sera inséré au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 Mai 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre de la Guerre et des Pensions

MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ No 153 promulguant au Togo le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1924 sur les avantages pécuniaires des militaires engagés, rengagés et commissionnés.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 176 promulguant au Togo le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe aux cafés originaires du Togo importés en France.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Juin 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue d'aider au développement de la culture du caféier au Togo, le Commissaire de la République a demandé que les cafés originaires du Territoire soient admis en France au bénéfice de la détaxe.

N'apercevant que des avantages à la prise en considération de cette demande, nous avons fait préparer, pour réaliser la mesure envisagée, un projet de décret, qui a été approuvé par le Conseil d'Etat et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances :

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814 :

Vu la loi du 21 Janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes :

Vu les lois des 24 Février et 17 Juillet 1900 :

Vu l'avis du Ministre du Commerce :

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de législation de la Justice et des affaires Étrangères du Conseil d'Etat entendue ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le café en fèves originaire des Territoires du Togo, importé en droiture et accompagné d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales, bénéficiera, à l'entrée en France, d'une détaxe de 78 francs, par 100 kilogr. jusqu'à concurrence des quantités à déterminer chaque année par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juin 1924.

A. MILLERAND

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ No 178 promulguant au Togo le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juin 1924 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 Juin 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Conformément au projet de résolution adopté par la

chambre des Députés, les questions de concession et de renouvellement du privilège en matière de banques doivent être désormais soumises au parlement. Dans ce but, une Commission interministérielle a été chargée de l'étude des projets relatifs au renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale, arrivé à expiration le 29 Juin 1921.

Les projets élaborés par cette Commission n'ayant pu être mis définitivement au point suffisamment à temps, trois prorogations d'un an, ont dû être accordées à la Banque par décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922 et 24 mai 1923 pour lui permettre de continuer ses opérations.

Le parlement sera très prochainement saisi desdits projets, mais leur examen entrainera certainement d'assez longs délais qui nécessitent une nouvelle prorogation par décret, conformément aux dispositions de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854. Il demeure d'ailleurs entendu que cette mesure ne préjuge en rien du statut définitif qui sera attribué à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint qui proroge d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères.

E. HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette société, ensemble les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 Août 1914, relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 Janvier 1919, suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919;

Vu le décret du 4 Mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, et du 24 Mai 1923, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des Banques d'émission;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets du 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 juillet 1910 et prorogé d'une année par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922 et 24 Mai 1923, est prorogé d'une année à partir du 29 Juin 1924.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 23 Juin 1924

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères

E. HERRIOT.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

NOMINATIONS

Par décret en date du 1^{er} Juillet 1924 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies,

à l'emploi d'Administrateur de 3^{ème} classe.

M. COEZ (François-Xavier) Administrateur Adjoint de 1^{ère} classe.

à l'emploi d'Administrateur adjoint de 1^{ère} classe.

M. M. GRADASSI (Marc Anfoine) } Administr. Adjts. de 2^e cl.
MARTINET (Henri Etienne) }

ERRATUM.

Erratum au Journal Officiel du 1^{er} Juin 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires; page 204, 1^{ère} colonne, article 35, 2^{ème} ligne, au lieu de: «reçoivent une somme égale» lire: «reçoivent une solde égale».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 108 complétant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Après approbation ministérielle notifiée par communication du 1^{er} Juillet 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 23 Novembre 1920 est ainsi complété :

Les taxes à percevoir sur les véhicules ci-après énumérés, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} Janvier 1925 :

Bicyclettes	10 frs. par an
Motocyclettes	50 frs. —do—
Camions automobiles de 400 kilos	100 frs. —do—
Camions automobiles de 1000 kilos	150 frs. —do—
Tracteurs automobiles et camions de plus de 1000 kilos	250 frs. —do—
Automobiles de tourisme	200 frs. —do—

ART. 2. — Ces taxes, qui pourront être acquittées semestriellement, seront applicables à tous les véhicules jusqu'ici non taxés et circulant sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, y compris ceux assurant entre les principaux centres du Territoire et ceux des Colonies voisines, tout transport régulièrement constaté de personnel et de marchandises.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 ^{Mars} 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 147 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 13/3 en date du 1^{er} Juillet 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient trois virgule soixante est applicable à compter de ce jour au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 148 mettant en observation les navires en provenance de Seccondée

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme en date du 3 Juillet 1924 de M. le Gouverneur de la Gold Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Seccondée (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Seccondée seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raisons de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 158 portant pour le 2^{ème} Semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo ;

Vu les décisions N^{os} 524 du 27 Décembre 1923 et 288 du 3 Juillet 1924 nommant les membres de cette Commission ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 10 Juillet 1924 par la dite Commission,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2^{ème} Semestre 1924, conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	300 frs. par tête
Moutons et Chèvres	80 frs. „ „
Pores	200 frs. „ „
Poulets	6 frs. „ „
Poissons secs	1.000 frs. la tonne
Maïs	400 frs. „ „
Haricots	200 frs. „ „
Iguames	200 frs. „ „
Farine de manioc	700 frs. „ „
Amandes de palme	1.440 frs. „ „
Coprah	1.600 frs. „ „
Graines de ricin	1.000 frs. „ „
Huile de palme	2.500 frs. „ „
Sisal	1.760 frs. „ „
Coton égrené	12.000 frs. „ „
Graines de coton	160 frs. „ „
Kapok	3.000 frs. „ „
Café	4.000 frs. „ „
Noix de cocos	400 frs. „ „
Cacao	2.500 frs. „ „

ART. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 159 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire N^o 14 du 13 Juillet 1924 :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Le coefficient trois virgule soixante dix (3,70) sera applicable au régime télégraphique international; le coefficient un virgule quatre vingts (1,80) reste applicable au régime franco-colonial et intercolonial.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 160 autorisant le remboursement au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf d'une somme de 232 francs 50 centimes restitution versée à tort par l'Enregistrement au titre des recettes du Budget local.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.— Est autorisé le remboursement par le Budget local au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf de la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX francs CINQUANTE centimes représentant une restitution à l'Administration du Chemin de fer versée à tort par le Receveur de l'Enregistrement au titre des Recettes du Budget local.

ART. 2.— La dépense sera imputée au Budget local, Chapitre VII, article 4, paragraphe 4.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 162 autorisant la création de Mutuelles Scolaires aux Écoles Régionales d'Aného et de Palimé et leur allouant une subvention de deux cents francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les lettres N° 244 et 414 en date des 30 Mai et 26 Juin 1924 des Commandants des Cercles d'Anécho et de Klouto transmettant avec avis favorable les statuts relatifs à la création d'une Mutuelle Scolaire aux Écoles Régionales d'Anécho et de Palimé ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Anécho et à Palimé, d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'École Régionale de ces deux localités.

ART. 2. — Une subvention de deux cents (200) francs, imputée sur les crédits du Chapitre XV, article 5, paragraphe 2, du Budget local de l'Exercice 1924 est accordée à chacune de ces Mutuelles qui fonctionneront à compter du 1^{er} Août 1924.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1^{er}. - Impôt Personnel sur les Européens

Rôle N° 102 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 660.00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 103 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 2.480.00

Paragraphe 3. - Rachat des prestations.

Rôle N° 104 - Cercle de Lomé (rôle supplémentaire) 260.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 105 - Cercle de Lomé - Ville (rôle suppl.) . . . 202.12

Rôle N° 106 - Cercle de Lomé-Banlieue (rôle suppl.) 627.00

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 107 - Cercle de Lomé-Banlieue (rôle suppl.) 1.930.00

Article 3. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er}. - Droits de permis de port d'armes.

Rôle N° 108 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) 110.00

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 109 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) 1.050.00

Paragraphe 3. - Taxe d'émigration.

Rôle N° 110 - Cercle de Lomé (rôle suppl.) 212.50

Total 7.551.62

ARRÊTÉ No 164. portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local pour l'exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 19 Janvier 1924 modifiant le décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne le paiement des dépenses d'exercice clos des services locaux des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo - exercice 1923 ;

Vu les décrets du 18 Avril 1924 et du 18 Juillet 1924 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923 ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée le 2 Juillet 1924 constatant la parfaite concordance du Compte définitif du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923 avec les écritures du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le compte définitif du Budget local exercice 1923 est arrêté :

En recettes recouvrées à	13.500.068.32
En dépenses mandatées à	5.082.466.73
Excédent de recettes	<u>8.417.601.59</u>

ART. 2. — Cet excédent de recettes de huit millions, quatre cent dix sept mille, six cent un francs, cinquante neuf centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 Mai 1924, sont annulés :

CHAPITRE 1^{er}. - Dettes exigibles	21.050.00
— 2. - Commissariat de la République (Prsl.)	876.57
— 3. - " " " (Matériel)	39.453.54
— 4. - Services d'Administration Générale (Personnel)	12.282.81
— 5. - Services d'Administration Générale (Matériel)	39.870.41
— 6. - Services Financiers (Personnel)	4.793.34
— 7. - " " " (Matériel)	1.169.41
— 8. - Dépenses des Exploitations industrielles (Personnel)	14.48 2.63
— 9. - Dépenses des Exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	29.329.78
— 10. - Dépenses des Exploitations industrielles (Matériel)	43.022.49
à reporter	<u>206.310.98</u>

	Report	206.310.98
— 11.	- Travaux Publics	43.156.68
— 12.	- Services d'Intérêt social et économique (Personnel)	35.342.72
— 13.	- Services d'Intérêt social et économique (Matériel)	93.454.96
— 14.	- Dépenses diverses (Personnel)	5.705.00
— 15.	- — — (Matériel)	57.532.21
— 16.	- Fonds secrets	1.000.00
— 17.	- Dépenses imprévues	35.040.72
— 18.	- Dépenses d'Ordre	—
— 19.	- Dépenses extraordinaires	300.000.00
	Total	777.533.27

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 165. portant modification aux articles 43 et 52 du titre II des Tarifs du Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 4^e Février 1924 portant modification générale aux Tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Sur le rapport du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — L'article 43 "Transport sur la Voie urbaine d'Anécho", du Tarif pour les transports de voyageurs et des marchandises du Chemin de fer du Territoire du Togo est annulé et remplacé comme suit:

"ART. 43. — Transport sur la Voie urbaine d'Anécho.
" Des wagons peuvent être mis gratuitement à la disposition des usagers sur la Voie urbaine d'Anécho. La traction humaine seule est autorisée le long des Voies. Elle incombe à l'Expéditeur. Les wagons doivent être demandés par écrit au moins quatre jours à l'avance au Chef de gare d'Anécho. Les wagons complets ne pourront être plombés qu'après le retour en gare en présence du Chef de gare auquel incombe la vérification du chargement en tous détails.
" Ces prescriptions sont applicables aux wagons chargés de produits à destination d'Anécho. Toutefois, la reconnaissance des colis à l'arrivée devra être effectuée en gare et avant toute mise à disposition".

ART. 2. — A l'article 52 "Frais accessoires", est ajouté:

" Il est perçu sur toutes les marchandises transitées en gare d'Anécho:

" a) une taxe fixe de 1 Fr 50 par tonne de marchandise venant de Lomé ou à destination de Lomé.

" b) Cette taxe est ramenée à 0 Fr 50 pour les palmistes, l'huile, le coton et en général tous les produits à l'exportation sauf les poissoins secs et les fruits.

" c) Il est perçu une taxe de 0 Fr 033 par tonne et par kilomètre pour les marchandises venant d'une gare intermédiaire ou expédiées à une gare intermédiaire de la ligne Lomé-Anécho

" d) Cette taxe est ramenée à 0 Fr 010 pour les produits stipulés au paragraphe b.

L'application de ces taxes pour les expéditions de poids inférieur à 1000 Kilogs se fera dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre II du Tarif, avec cette modification que le minimum de perception sera de 0 Fr 10.

ART. 3. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier Août 1924 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 169 interdisant la vente de l'alcool dans les régions du Territoire situées au delà du parallèle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 3 de l'arrêté N° 81 du 23 Novembre 1920 portant interdiction de vente aux indigènes des Cercles de Sokodé et de Sansané-Mango des spiritueux et des boissons alcoolisées fermentées;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1^{er}. — Toute vente de boissons alcooliques est interdite aux indigènes dans les régions du Territoire situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle d'Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 171. modifiant l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 portant modifications à cet acte;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Art. 23. (nouveau) Si à la suite de départ définitif, de démission ou de décès ainsi que d'absence du Territoire pour une durée supérieure à trois mois soit de deux des Membres français ou étrangers soit de l'un des membres indigènes titulaires de la Chambre de Commerce, le nombre total de ces Membres se trouve réduit à 8, il sera procédé selon le cas à de nouvelles élections soit de Membres titulaires soit des Membres suppléants qui auront lieu à une date fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Le mandat des Membres nouvellement élus expirera le 30 Avril suivant dans les trois premiers cas, et pour les Suppléants dès le retour des Membres titulaires absents.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1924.

RONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1924.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 114 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	3.244.00
Rôle N° 112 - Cercle de Sokodé (2 ^e rôle suppl.)	5.283.00
Rôle N° 113 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e R. S. Cat. supér.)	103.00

Paragraphe 3. - Impôt sur la population flottante

Rôle N° 114 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	3.060.00
Rôle N° 113 - Cercle de Sokodé	962.30

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 116 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	1.695.00
Rôle N° 117 - Cercle de Sokodé	20.810.00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes

Rôle N° 118 - Cercle d'Anécho (2 ^e rôle suppl.)	6.325.00
à reporter	44.406,30

Report 41.466,30

Rôle N° 119 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	1.944.24
Rôle N° 120 - Cercle de Sokodé (2 ^e rôle suppl.)	132.00

Paragraphe 2. - Licences

Rôle N° 121 - Cercle d'Anécho (1 ^{er} rôle suppl.)	3.800.00
Rôle N° 122 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	3.406.25

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Droit et Permis de port d'armes

Rôle N° 123 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	2.585.00
Rôle N° 124 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	30.00

Paragraphe 2 - Taxe sur les véhicules

Rôle N° 125 - Cercle d'Atakpamé (2 ^e rôle suppl.)	130.00
Total	53.533,9

ARRÊTÉ No 173. allouant un complément de traitement fixe aux Receveurs de l'Enregistrement sans gestion détachés au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Juin 1923 fixant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Indépendamment du traitement de parité d'office et du supplément colonial, les Receveurs de l'Enregistrement détachés au Togo non chargés d'une gestion recevront une indemnité fixe de traitement de 3.500 francs l'an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Août 1924 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 174 nommant la Commission chargée de la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et du 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte :

Vu l'arrêté du 11 Février 1924 nommant la Commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'année 1924 :

Vu le départ du Territoire de deux des Membres de cette Commission :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 21 Juin 1921 pour l'établissement ou la révision de la liste électorale en vue d'élections complémentaires à la Chambre de Commerce de Lomé sera ainsi composée :

Le Commandant du Cercle de Lomé	Président
M. M. CONSTANT, Agent de la F. A. O.	} Membres
O'CONNOR, Agent de l'Elder Dempster	
da SOUZA Agostino	

ART. 2. — Cette Commission se réunira le Samedi 2 Août à 15 heures dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 3. — La liste électorale arrêtée par la Commission sera déposée au Cercle et mise dès le lendemain matin à la disposition des électeurs.

Avis du dépôt sera donné aux électeurs par circulaire et apposition d'affiches aux lieux accoutumés.

ART. 4. — Les réclamations à fin d'inscription seront reçues jusqu'au Dimanche, 3 Août, inclus.

ART. 5. — La liste électorale révisée s'il y a lieu, par la Commission sera soumise au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 180 rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Seconde.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 3 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Seconde ;

Vu le télégramme du 29 Juillet 1924 du Gouverneur de la Gold Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté 148 du

3 Juillet 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Seconde.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 181 fixant les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première Instance ;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de première Instance à Lomé ;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 24 Juillet 1924 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Délégué du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Pendant la durée des vacances judiciaires chaque année, pour assurer l'expédition des affaires correctionnelles et des causes urgentes en matière civile et commerciale, le tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences le premier et troisième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre, à huit heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATIONS — MUTATIONS — DÉTACHEMENT — CONGÉS — PASSAGE

NOMINATIONS.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1924.

Ont été promus :

Services Civils

A l'emploi d'adjoint principal de 1^{re} classe

M. LINTANFF (Joachim), Adjoint principal de 2^{me} classe

A l'emploi d'adjoint de 2^{me} classe

M. RODIÈRE (Pierre), Commis de 1^{re} classe

A l'emploi de commis de 2^{me} classe

M. LAUZIN (Jean François Robert), Commis de 3^{me} classe

Postes et Télégraphes

A l'emploi de rédacteur des Postes de 2^{me} classe

M. MARTIN (Francis), Rédacteur des Postes de 1^{re} classe

A l'emploi de receveur de 3^{me} classe

M. DAGORN (Joseph),

A l'emploi de chef surveillant principal de 3^{me} classe

M. TENNERONI (Joseph), Chef Surveillant de 1^{re} classe

Agriculture

A l'emploi de conducteur agricole de 2^{me} classe des T. A.

M. CHARVENTIER, Conducteur de 3^{me} classe

Enseignement

A l'emploi d'institutrice principale de 4^{me} classe

M^{me} BONNET, Institutrice de 1^{re} classe

A l'emploi d'instituteur de 2^{me} classe

M. LE THEAULT (Mathurin), Instituteur de 3^{me} classe

A l'emploi d'instituteur de 3^{me} classe

M. MARTIN (Victor), Instituteur de 4^{me} classe

A l'emploi d'instituteur de 5^{me} classe

M. PERALDI (Paul), Instituteur de 6^{me} classe

Chemins de fer

A l'emploi de sous-chef de gare de 2^{me} classe

M. DEJEAN, Sous-Chef de gare de 3^{me} classe

A l'emploi d'agent comptable principal de 3^{me} classe

M. JONCA, Agent comptable de 1^{re} classe

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1924

M. BARREY (Auguste, Jules, Marius), Contrôleur-Adjoint de 1^{re} classe des Douanes est nommé Chef du Bureau des Douanes à Lomé en remplacement de M. ERDIAU (Léon) Commis de 3^{me} classe des S. C. provisoirement chargé de ces fonctions.

M. ERDIAU (Léon) assurera les fonctions de Chef de brigade des Douanes en remplacement du préposé REY (Joseph) titulaire d'un congé administratif.

DÉTACHEMENT

PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1924

M. MARTINET (Henri) Administrateur Adjoint des Colonies, Chef Adjoint du Cabinet du Commissaire de la République est, pendant la période de son congé administratif, détaché à l'Agence économique à dater du 13 Août 1924.

M. MARTINET recevra une indemnité mensuelle de 230 frs. imputable au Budget local du Territoire.

CONGÉS

PAR DÉCISION DU 22 JUILLET 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Oran (Algérie) est accordé à M. PONTET (Henri) Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot "TCHAD".

PAR DÉCISION DU 24 JUILLET 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. REY préposé des Douanes qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "ASIE".

PASSAGE

PAR DÉCISION DU 29 JUILLET 1924

Un passage de retour en 3^{me} classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du Génie hors cadres LIEGEY, en service au Chemin de fer, à bord du paquebot "ASIE".

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS

SUSPENSION — LICENCIEMENT — SOLDE

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire et affecté au Cabinet le nommé D'ALMEIDA Cosme, Victor.

PAR DÉCISION DU 16 JUILLET 1924

Est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8^{me}

classe stagiaire et affecté provisoirement au Cabinet le nommé MANUEL Montcho.

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Le nommé Georges MENSAB est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire pour compter du 13 Juillet 1924 et affecté au Cabinet.

Le nommé DAWSON Jules est agréé pour compter du 1^{er} Juillet en qualité de commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et affecté au Trésor.

Le nommé Barthélémy ADOTVIE est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et affecté au Cercle de Lomé pour compter du 16 Juillet 1924.

PAR DÉCISION DU 22 JUILLET 1924

Le nommé YAO Tiedre est agréé en qualité d'interprète de 8ème classe stagiaire pour compter du 1^{er} Juillet et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1924

Sont promus les agents indigènes dont les noms suivent :

CADRE DES AIDE-MÉDECINS.

Aide-Médecin principal de 4ème classe
(exceptionnel)

DE SOUZA, Félicio, Aide-Médecin principal de 5^{ème} classé

Aide-Médecin principal de 5ème classe
(exceptionnel)

AJAVON, Emmanuel, Aide-Médecin de 1ère classe

Aide-Médecin de 6ème classe
(choix)

WALTER, Julien, Aide-Médecin de 7^{ème} classe

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Le nommé AGBORON Albert, Kiki, commis expéditionnaire de 8ème classe précédemment en service à l'hôpital de Lomé est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle d'Atakpamé pour compter du 10 Juillet.

L'infirmier stagiaire MARTIN, Foli, de la médecine mobile est affecté au poste médical de Sokodé pendant l'absence de BLAISE Folivi.

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Le Commis expéditionnaire d'ALMEIDA, Cosme, Victor, précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition du Chef de la Section des Travaux Publics pour compter du 15 Juillet.

PAR DÉCISION DU 22 JUILLET 1924

Le chauffeur de 4ème classe 2ème échelon Folivi précédemment en service à Atakpamé est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Sokodé en remplacement du nommé d'ALMEIDA, Dominique, licencié.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Une permission d'un mois est accordée à l'infirmier BLAISE Folivi, en service à Sokodé pour en jouir à Athiémé.

SUSPENSIONS

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Le nommé JOSEPH, Mensah, commis-expéditionnaire de 7ème classe qui a abandonné son poste sans autorisation est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} Juillet 1924.

PAR DÉCISION DU 29 JUILLET 1924

L'interprète de 8ème classe stagiaire TAVIA, Henry, en service à Sansanné-Mango est suspendu de ses fonctions pour compter du 29 Juillet.

LICENCIEMENT

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Le chauffeur de 4ème classe 2ème échelon d'ALMEIDA, Dominique, précédemment en service à Sokodé est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir.

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Sont révoqués pour mauvaise manière habituelle de servir es moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

LOUIS Robert
DOMINIQUE Etienne
TERIBOZO Jean
KUASSI Antoine

PAR DÉCISION DU 19 JUILLET 1924

Le nommé JOSEPH, Mensah, commis-expéditionnaire de 7ème classe est révoqué de ses fonctions pour abandon de son poste à compter du 1^{er} Juillet 1924.

PAR DÉCISION DU 31 JUILLET 1924

Le nommé MONTCHO, Manuel, commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaire en service au Cabinet est licencié pour incapacité professionnelle.

SOLDE

La solde des agents de service du Gouvernement dont les noms suivent est fixée à compter du 1^{er} Juillet 1924 de la manière suivante :

ABOKI	Maître d'hôtel	125 francs
FESSI-MISSA	Cuisinier	125 —
BOUNDOU Bassari	Domestique	90 —
ALI	—	45 —
J. d'Almeida	—	75 —
PHILIPPE	Jardinier	75 —
HOLENOU	Blanchisseur	90 —
JATO	Bouvier	65 —

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 2 JUILLET 1924

Sont agréés en qualité de garde de 2^{ème} classe pour compter du 1^{er} Juillet 1924 et affectés au Dépôt, les anciens tirailleurs :

- TIEKOURA BOUGHO
- BOUKARY
- KOMBATE
- KOUASSI Mango

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

L'ancien tirailleur BOUANA est nommé garde de Cercle de 2^{ème} classe et affecté au Peloton du Dépôt.

PAR DÉCISION DU 19 JUILLET 1924

L'ancien tirailleur KOATASSINA est nommé garde de Cercle de 2^{ème} classe pour compter du 20 Juillet 1924 et affecté au peloton du dépôt.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 2 JUILLET 1924

Sont affectés au peloton de :

Lomé	le garde de 2 ^{ème} cl. KOMBATE N° Mle. 323
Sokodé	— KODIO N° Mle. 268
Sansanné-Mango	— BADIMA N° Mle. 283

précédemment en service au peloton du Dépôt.

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Le garde de 2^{ème} classe MOUSSA N° Mle. 318 en service au peloton du dépôt est affecté au peloton de Klouto.

PAR DÉCISION DU 19 JUILLET 1924

Le garde de Cercle de 2^{ème} classe BOSSI matricule 306 pré-

cédemment en service au peloton du Dépôt est affecté au peloton de Lomé en remplacement du garde ISSIFOU AVIRMA révoqué.

RÉVOCATION

PAR DÉCISION DU 7 JUILLET 1924

Le garde de Cercle BORAMA N° Mle. 214 est révoqué pour négligence dans son service.

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Le garde de Cercle ISSIFOU AVIRMA N° Mle. 274 en service à la police de Lomé est révoqué de ses fonctions pour fautes graves et répétées dans l'exécution de son service.

GRATIFICATIONS

PAR DÉCISION DU 29 JUILLET 1924

Il est accordé au Brigadier de 1^{ère} cl. AGOSSA N° Mle. 148 et au garde de 1^{ère} classe SÈGBEDJI N° Mle. 118 une gratification de 100 francs pour le courage dont ils ont fait preuve au cours d'une arrestation dangereuse.

COMMISSIONS

SUBVENTION — ALLOCATION — SECOURS — CONCESSION

ENSEIGNEMENT — ADMINISTRATION DES RÉSERVES

(AVIS TRÈS IMPORTANT)

COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 2 JUILLET 1924

Une commission composée de :

- M. M. JAUBERT, Procureur de la République,
- DUTEN, Membre du Conseil d'Administration,
- CONSTANT, Membre du Conseil d'Administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1923 avec les écritures du Trésor.

PAR DÉCISION DU 3 JUILLET 1924

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales pour l'année 1924 en remplacement de M. M. PHILIPPEAUX et MORRIS :

- MM. O'CONNOR, Agent de la Compagnie Elder Dempster ;
- RAWSTON, Agent de la firme John Walkden and Cie. Ltd.

PAR DÉCISION DU 28 JUILLET 1924

Une commission composée de :

MM. l'Administrateur en Chef de 1^{re} Classe BAUCHÉ, Chef du Secrétariat Général *Président*

le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf

le Commandant du Cercle de Lomé

le Procureur de la République

le Chef du Service de Santé

le Trésorier-Payeur

le Chef du Service des Douanes

le Chef du Service des Postes et Télégraphes

le Chef du Bureau des Finances

Membres

M. LAUZIN, commis des Services civils chargé des fonctions de Chef du Bureau du Personnel *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de cherté de vie à allouer au personnel en service dans le Territoire du Togo à compter du 1^{er} Octobre 1924.

Cette même commission est chargée également d'étudier les projets d'arrêté préparés par le Secrétariat Général relatifs à la Réforme monétaire intégrale, envisagée à compter du 1^{er} Octobre 1924.

Seront adjoints à la dite commission :

M. M. DOSSOU, commis expéditionnaire principal au Secrétariat Général

LAWSON Adolphe, Instituteur de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'A. O. F.

DOMINIQUE Hospice, Médecin auxiliaire de 3^{me} classe du cadre commun de l'A. O. F.

DOSSAH Paul, Ecrivain de 2^{me} classe des Chemins de fer

FAUSTIN SANT'ANNA, commis expéditionnaire de 7^{me} classe

Koffi AUBENAS, commis de 3^{me} classe des P. T. T. du cadre local du Togo

VINZ AYIVI, Préposé de 4^{me} classe des Douanes

Isefo SANT'ANNA, ouvrier de 4^{me} classe des Travaux Publics

lorsque les questions examinées intéresseront le personnel indigène.

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Une subvention de Deux mille francs (2000 Fr.) pour l'année 1924 est accordée au Cercle de l'Union Togolaise à Lomé.

Cette dépense sera imputée au Budget local du Togo exercice 1924-Chapitre XV, article 5, paragraphe 2.

ALLOCATIONS

PAR DÉCISION DU 7 JUILLET 1924

Une prime de Cent Cinquante francs (150 Fr.) est allouée en 1924 pour chaque élève reçu au certificat d'études primaires élémentaires, en subvention aux Etablissements privés où ces élèves ont poursuivi leurs études.

Ces primes, concernant 35 élèves, se répartissent ainsi, qu'il suit :

3.900 francs alloués à la Mission Catholique de Lomé représentée par Mgr. Cassou, Vicaire Apostolique du Togo, pour 26 élèves reçus :

900 francs alloués à la Mission Evangélique de Lomé représentée par M. le Pasteur Akou, Directeur, pour 6 élèves reçus ;

450 francs alloués à la Mission Protestante d'Anécho représentée par M. le Pasteur Wood, Directeur, pour 3 élèves reçus.

La dépense sera imputée au Chapitre XII, art. 7 parag. 5 du Budget Local de l'Exercice 1924.

PAR DÉCISION DU 12 JUILLET 1924

Une prime de Deux Cents francs (200 Fr.) est allouée en 1924 pour chaque élève reçu à l'Examen de sortie du Cours Complémentaire, en subvention aux Etablissements privés.

Ces primes, concernant 3 élèves, se répartissent ainsi qu'il suit :

400 francs alloués à la Mission Catholique de Lomé représentée par Mgr. Cassou, Vicaire Apostolique du Togo, pour 2 candidats reçus ;

200 francs alloués à la Mission Protestante d'Anécho représentée par M. le Pasteur Wood, Directeur, pour 1 candidat reçu.

La dépense sera imputée au Chapitre XII, article 7, parag. 6 du budget local de l'Exercice 1924.

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Une allocation annuelle de 1250, francs payable par trimestre à terme échu est accordée au nommé William Prince AGBONJAN ancien agent indigène de l'administration allemande qui compte environ 25 ans de services.

La dépense est imputable au Chapitre I, art. 1, parag. 2 du budget local de l'exercice 1924.

SECOURS

PAR DÉCISION DU 17 JUILLET 1924

Un secours de 300 francs est accordé à la nommée Maria NÉGRÉ, domiciliée à Lomé.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Chapitre XIV, article 2, Budget du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924.

CONCESSION

PAR ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1924

Il est accordé au Sieur Severin KANGNI, forgeron, demeurant à Lomé, la concession d'un terrain domanial situé à Lomé, d'une contenance de Six ares Dix huit centiares, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 12 Juillet 1924 au prix de Seize mille vingt cinq francs.

ENSEIGNEMENT

Sont admis définitivement en qualité d'élèves au Cours Complémentaire les Quinze candidats classés par ordre de mérite :

1° DOSSEVI Pierre		Ecole Régionale Lomé
2° GBIRPI Norbert		— Anécho
3° VIGNON Paul		— Anécho
4° KPONTON Lucien		— Anécho
5° LAWSON Pierre		— Lomé
6° DAVID Adolphe	} ex-aequo	— Anécho
AMPONAY Seth		— Lomé
8° KOUR Herman	} ex-aequo	— Lomé
ADOTE Jacob		— Anécho
10° LAWSON Théophile		— Lomé

11° KOUANVI Laurent	—	Anécho
12° ATAVI Emmanuel	—	Lomé
13° BRUER THOMAS	—	Lomé
14° KANGNY Ignace	—	Lomé
15° KIMMIDE Gérard	—	Anécho

ADMINISTRATION DES RÉSERVES

Avis Important

En exécution des prescriptions de l'Instruction Ministérielle, N° 6776 2/1 du 29 Avril 1924, les réservistes européens et originaires, appartenant aux classes 1900 à 1919 incluses, doivent faire la déclaration de la profession qu'ils exercent habituellement.

A cet effet, le Bureau de Recrutement de Dakar adressera à chaque réserviste une carte postale que l'intéressé devra obligatoirement remplir et retourner dans les 30 jours qui suivent au Bureau de Recrutement. La déclaration de profession devra être certifiée par l'employeur ou le Maire de la Commune.

Tout réserviste qui ne se conformera pas à ces prescriptions encourra les sanctions prévues à l'article 92 de la loi du 1^{er} Avril 1923.

Il y aura lieu de déclarer les professions suivant la terminologie indiquée par le Ministre dans une nomenclature des professions, classées par groupes et catégories, que les intéressés pourront consulter dans les bureaux des Maires, des Administrateurs, du Commandant du Bureau de Recrutement et Commandants de brigades de gendarmerie.

BULLETIN ECONOMIQUE

DU

DEUXIEME TRIMESTRE 1924

Recettes Douanières.

Par suite de l'accroissement continu des affaires, conséquence directe de la prospérité économique du Territoire et du bien être général dont bénéficient ses habitants, les importations et exportations ont suivi une progression ascendante, d'où augmentation sensible des recettes douanières.

De 1.770.309 frs. 92 pour le 2^{me} trimestre 1923, celles-ci ont atteint 1.985.672 francs 63 pour la période correspondante de 1924, accusant ainsi en sa faveur une plus-value de 215.362 frs. 71.

Si l'on compare d'autre part les recettes des deux premiers semestres 1923 et 1924, cette plus-value s'élève pour ce dernier à 1.449.937 frs. 53. Ces chiffres constituent un indice d'autant plus probant de la situation économique favorable du Territoire que, pour le 1^{er} trimestre aussi bien que pour le 1^{er} Semestre 1924, les exportations dépassent respectivement les importations de 7.977.000 francs et de 14.398.363 francs alors que pour les périodes correspondantes de 1923, ces dernières dépassaient légèrement en valeur les exportations.

RECETTES DOUANIÈRES.

MOIS	Années		Différence pour 1924	
	1924	1923	en plus	en moins
Janvier	866.895,56	157.514,87	509.380,59	—
Février	524.364,48	271.867,82	252.497,11	—
Mars	798.861,11	321.169,99	472.697,12	—
1 ^{er} Trimestre	1.985.121,10	750.546,28	1.234.574,82	—

MOIS	Années		Différence pour 1921.	
	1924	1923	en plus	en moins
Avril	882.698,01	508.300,14	167.297,87	—
Mai	616.452,24	515.802,18	100.650,08	—
Juin	705.822,88	748.407,62	—	42.785,24
2 ^{me} Trimestre	1.985.672,83	1.770.808,92	258.147,95	42.785,24
			215.362,71	
1 ^{er} Semestre	3.870.789,79	2.520.856,20	1.449.937,53	—

Situation Commerciale du Togo pour le 2^{me} trimestre 1924.

Le mouvement commercial du 2^{me} trimestre s'élève au total à 28.414.124 francs et accuse ainsi par rapport à la période correspondante de 1923 une augmentation de 12.119.464 francs. Celle-ci est due plus particulièrement à l'accroissement des exportations et résulte d'autre part, d'une baisse générale des cours pratiqués sur divers marchés d'Europe et d'Amérique pour les principaux produits d'exportation.

De l'examen des tableaux suivants, il ressort en effet qu'à cette plus-value de 12.119.464 francs correspond seule une augmentation de tonnage de 2.200 tonnes.

La plus-value en faveur de l'année en cours reste constante, puisque pour les six premiers mois elle atteint 24.277.415 francs.

(A) VALEURS

1° — IMPORTATIONS.

PAYS DE PROVENANCE	2 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE COURANTE	
	1924	1923	EN PLUS	EN MOINS
France	4.904.666	1.203.593	695.573	
Colonies françaises	63.032	43.740	47.312	
Etranger	8.234.163	7.537.273	716.888	
Total	10.218.881	8.788.608	1.429.773	

2° — EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS.

PAYS DE DESTINATION	2 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE COURANTE	
	1924	1923	EN PLUS	EN MOINS
France	3.106.024	2.289.345	2.816.679	
Colonies françaises	57.716	10.898	46.818	
Etranger	43.032.003	3.203.809	7.826.494	
Total	18.195.743	7.506.052	10.689.691	

3° — COMMERCE TOTAL.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	2 ^{ème} TRIMESTRE		DIFFÉRENCE POUR L'ANNÉE EN COURS	
	1924	1923	EN PLUS	EN MOINS
France	7.007.190	3.494.938	3.312.252	
Colonies françaises	120.768	56.638	64.130	
Etranger	24.286.166	12.743.084	8.343.082	
Total	28.414.124	16.294.660	12.119.464	

T A B L E A U donnant l'indication des principales marchandises importées dans la Colonie pendant le 2^{ème} trimestre de l'année 1924 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	IMPORTATIONS DU 2 ^{ème} TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 2 ^{ème} TRIMESTRE 1924 (EN FRANCS)	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS KILOS	VALEUR EN FRANCS		
Farineux alimentaires	82.298	464.005	85.337	454.796	12.209	—
Sucres	80.461	278.958	83.161	239.034	39.924	—
Tabacs	46.343	601.393	17.572	168.807	432.586	—
Bois (en mètres cubes)	242	135.038	24	11.330	123.708	—
Boissons (en litres)	157.698	837.852	115.327	810.427	27.425	—
Ciment	807.294	468.245	314.876	400.043	68.202	—
Huile de pétrole lampant	436.388	462.320	280.488	465.910	—	3.590
Métaux	78.486	151.620	116.974	224.230	—	72.610
Sels	933.062	198.218	626.940	94.549	103.669	—
Poteries	13.710	44.978	12.482	64.866	—	19.888
Verres et Cristaux	6.844	54.102	7.297	78.533	—	24.451
Fils	11.105	247.518	19.090	373.447	—	125.929
Tissus de Coton	75.066	2.812.106	131.318	3.112.673	—	300.567
Tissus autres	140.635	368.912	114.019	359.696	209.216	—
Vêtements confectionnés	5.262	174.626	6.025	188.892	—	14.266
Machine Mécanique	46.138	464.597	11.204	79.059	85.538	—
Ouvrage en bois	233.832	290.038	27.616	32.458	257.600	—
Ouvrage en matières diverses	26.779	887.797	30.940	456.396	431.401	—
Autres Marchandises	1.232.400	1.976.038	903.455	1.776.442	199.596	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	--	10.218.381	—	8.788.608	1.991.074	561.301

TABLEAU donnant l'indication des principales marchandises exportées de la Colonie pendant le 2^{ème} trimestre de l'année 1924 et établissant la comparaison avec les résultats de la période correspondante de l'année précédente.

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	EXPORTATIONS DU 2 ^{ème} TRIMESTRE				DIFFÉRENCE POUR LE 2 ^{ème} TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1924. en francs	
	Année 1924		Année 1923		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS EN FRANCS	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS		
1 Bœufs et Taureaux	4	2.000	—	—	2.000	—
2 Moutons	2.562	204.960	1.127	56.350	148.610	—
3 Chèvres	3	250	—	—	250	—
4 Pores	129	24.600	223	22.300	2.300	—
Volailles	500	3.000	379	1.137	1.863	—
7 Poissons secs	81	81	218.431	218.431	—	218.350
Maïs	670.309	268.205	535.351	107.070	161.135	—
6 Haricots	1.335	271	2.439	488	—	217
8 Fruits secs	488	230	11.148	1.795	—	1.563
11 Arachides	196	90	1.340	429	—	339
12 Amandes de palme	3.608.920	6.496.087	2.990.352	2.093.247	4.402.810	—
13 Coprah	143.736	359.340	423.430	402.260	—	42.920
14 Café vert	400	1.600	—	—	1.600	—
15 Cacao en fèves	359.635	1.294.666	611.928	1.407.431	—	112.768
6 Piments	49	30	754	317	—	287
17 Huile de palme	970.722	3.494.600	1.337.415	1.604.898	1.889.702	—
1/ Coton égrené	419.784	5.876.976	418.744	1.465.604	4.411.372	—
Sisal	—	—	13.000	13.500	—	13.500
20 Calebasses	—	—	33.210	3.321	—	3.321
21 Ignames	70	14	—	—	14	—
22 Farine de manioc	86.260	60.383	117.639	35.292	25.091	—
23 Noix de coco	2.480	992	10.760	807	183	—
24 Indigo	1.759	750	1.014	678	72	—
25 Graines de Coton	319.334	19.705	135.255	9.380	10.325	—
6 Oignons	—	—	230	340	—	340
26 Graines de sésame	438	190	333	151	39	—
26 Graines de ricin	1.986	1.215	—	—	1.215	—
Viande de porc salée	—	—	21	63	—	63
27 Tapioca	49	245	—	—	245	—
28 Nattes	—	—	68	35	—	35
Eponges	—	—	19	26	—	26
Mil	—	—	305	329	—	329
29 Farine de Maïs	—	—	336	100	—	100
30 Huile de coco	240	210	258	380	—	170
31 Caoutchouc	1.300	6.180	—	—	6.180	—
Totaux des exportations		18.116.840		7.446.162	11.065.108	394.330
Réexportations		78.903		59.890	19.013	
Espèces		5.000		25.407		20.407

Des chiffres figurant aux tableaux ci-dessus se dégagent les observations suivantes sur le mouvement commercial du Territoire pendant le 2^{ème} Trimestre 1924.

IMPORTATIONS. Les importations ont atteint le chiffre de 10.218.881 francs contre 8.788.608 frs. pour la période correspondante de l'année précédente soit une augmentation de 1.429.773 francs. A celle-ci correspond un accroissement en quantités de 1.943 tonnes 478, les importations du trimestre ayant atteint 5.195 tonnes 695 contre 3.252 T. 217 pour la même période de l'année précédente.

Les différences constatées en *quantités* portent sur les articles suivants :

a) Diminutions	Farineux alimentaires	3.039 kgs
	Sucres	2.700 —
	Métaux	38.488 —
	Tissus de coton	36.252 —
	Fils	8.885 —
b) Augmentations	Tabacs	28.773 kgs
	Ciments	495.418 —
	Huiles de pétrole	146.900 —
	Sels	306.122 —
	Boissons	42.371 l.
	Tissus autres	26.616 kgs
	Ouvrages en bois	208.216 —

EXPORTATIONS. De 7.506.052 frs. durant le 2^{ème} trimestre de 1923 les exportations se sont élevées à 18.195.743 frs. pour la même période de l'année en cours soit une augmentation de 10.689.681 francs.

Ainsi qu'il a été noté précédemment, celle-ci est due pour

une grande partie au déséquilibre des changes allié à la hausse générale des cours pratiqués pour les principaux produits du cru exportés et ne se réfère qu'à un accroissement de tonnage de 256 T. 720.

Le tonnage atteignait en effet 6.119 T. 647 pour le 2^{ème} trimestre 1923 et s'est élevé, pour la même période de 1924 6.376 T. 367.

Pour les semestres correspondants de ces deux années, cette augmentation a atteint, en faveur de 1924, le chiffre de 3.159 T. 418.

Les principales augmentations portent principalement et par ordre d'importance sur les produits suivants :

Amandes de palme	618.568 kgs.
Graines de Coton	164.079 —
Maïs	135.138 —
Caoutchouc	1.300 —
Coton égrené	1.040 —

Les diminutions se répartissent sur les produits suivants :

Huile de palme	366.693 kgs.
Coprah	279.694 —
Cacao en fèves	252.293 —
Poissons secs	218.350 —
Arachides	1.140 —

La diminution en ce qui concerne les huiles et le cacao reste factice car elle est due au seul manque de navires à destination de l'Europe, les stocks prêts à être embarqués n'ayant pu être exportés qu'au début de Juillet.

RÉPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS DU 2^{ème} TRIMESTRE 1924

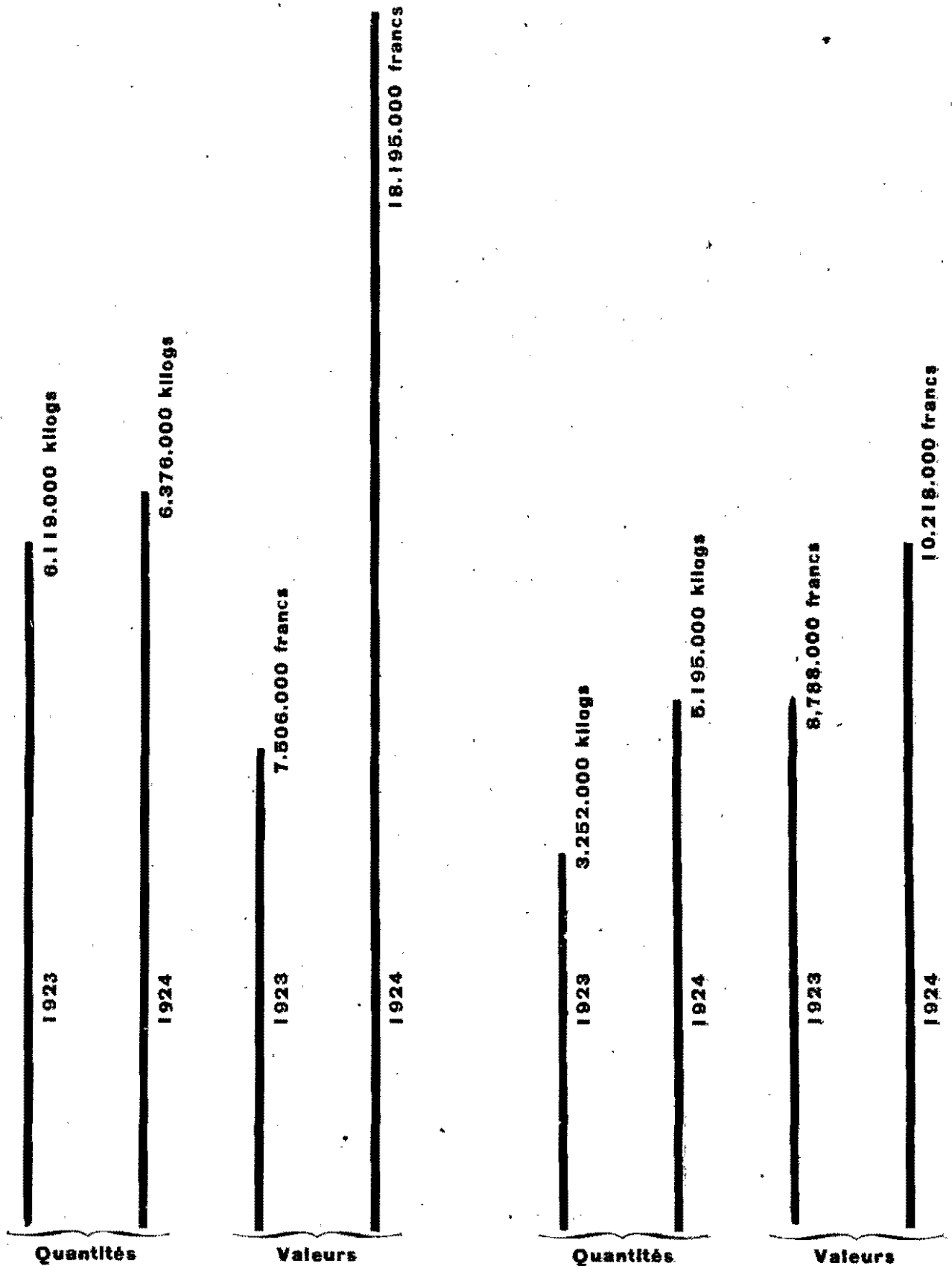
PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES	
		2 ^{ème} Trimestre 1924	
		France	Étranger
Cacao en fèves	France	359.635	
Amandes de Palme	France	54.400	
	Angleterre		1.280.623
	Allemagne		1.922.062
	Hollande		351.835
Coprah	Angleterre		8.425
	Allemagne		126.840
	Hollande		8.471
Huile de Palme	France	235.369	
	Angleterre		265.544
	Allemagne		469.679
	Gold Coast		130
Coton égrené	France	204.671	
	Allemagne		29.420
	Angleterre		185.693
Graines de Coton	Angleterre		175.419
	Allemagne		143.915
			319.334

DIAGRAMME COMPARATIF

des deuxièmes Trimestres 1923-1924

EXPORTATIONS

IMPORTATIONS



LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CERCLES.

Cercle de Lomé.

Cultures. Le principal effort s'est porté sur la culture du coton : création de nouvelles plantations communales et accroissement en superficie des champs existants.

Dix-sept tonnes de graines ont été distribuées pendant ce trimestre, ce qui porte à 32 tonnes le chiffre des graines ensemencées depuis le début de l'année. De ce fait, 36 plantations communales ont pu être entreprises depuis 6 mois et comme la plupart d'entre elles sont en parfait état d'entretien, il est permis d'entrevoir, lors de la récolte prochaine, des résultats satisfaisants.

Ces 36 plantations communales, réparties entre les villages suivants Asomé, Adangbe, Agbatole, Aképé, Akowilé, Bolou, Davié, Fli, Gblawié, Gati, Galé, Gamé, Havé, Jobomé, Kodjo, Kpedji, Mission-Towé, Noépé, Tsewié Kewé, Assahun, Tsiwiélé, Apeyemé, Towegan, Achi, Badja, Ando, Zolo, Edji, Alagbé, Yopé, Daplala, Anyiro, Dedomé, Zogbepimé. A cette énumération, il est intéressant d'ajouter 106 nouvelles plantations privées entreprises depuis Mai dernier et aussi bien entretenues que les plantations communales.

Une tonne d'arachides commandée pour semences a été d'autre part reçue de Nigeria. Il en a été distribué 432 kilos entre dix villages. La saison avancée n'ayant pas permis de procéder à une distribution complète, le reste sera réparti en temps utile pour être ensemencé au début de 1925.

Commerce. Il a été acheté sur les divers marchés du cercle les produits suivants :

	Coton	Palmistes	Huile de palme
Gamé	11.308	—	—
Agbeluhwé	175.320	113.480	53.778
Assahun	—	332.258	269.593
Noépé	—	366.970	337.175
Tsewié	—	276.550	218.782
	186.628 ks.	1.089.258 ks.	879.328 ks.

Au total les transactions dans le cercle de Lomé ont porté durant le premier semestre sur les quantités ci-après.

Coton	186.628 ks.
Palmistes	3.011.282 ks.
Huile de palme	1.498.983 ks.

Cercle d'Anécho.

Cultures. Le principal effort agricole du cercle d'Anécho a porté, au cours du trimestre écoulé, de même que pour le cercle de Lomé sur le développement des cultures de coton et plus spécialement des cultures communales.

En vue de familiariser avec celles-ci la plupart des groupements indigènes pour lesquels cette conception reste des plus nouvelles et de faire progressivement entrer l'exploitation cotonnière dans le cadre des cultures locales, chaque groupement ou chaque canton a été

amené à créer à proximité des villages un ensemble de plantations qui seront ensuite aisément dirigées et contrôlées par les agents de l'Administration.

La superficie à ensemençer a été fixée à un hectare par cent habitants, nécessitant à cet effet l'emploi de 40 kilos de graines à l'hectare. Comme il a été distribué 21 tonnes de graines en provenance tant d'Atakpamé que de Nualja, l'on pourrait en déduire que 525 hectares seulement ont été ensemencés. En réalité, cette superficie est plus que doublée, la plupart des planteurs n'employant, en vue des cultures intercalaires à effectuer, que 20 kilos de graines à l'hectare et de nombreux cultivateurs ayant, d'autre part, conservé des graines de leur précédente récolte.

Ayant eu lieu d'Avril à fin Mai dans d'excellentes conditions, la germination a été parfaite et malgré le manque de pluies dont la région côtière s'est ressentie depuis la mi-Juin, la sécheresse n'a pas compromis jusqu'ici le bon état des plantations.

Cette sécheresse a plus particulièrement éprouvé les cultures vivrières de cette région et la récolte du maïs s'en ressentira directement.

Élevage. En Mai dernier, le Chef du Service Vétérinaire a visité les principaux centres d'élevage du cercle et examiné 2.000 bovidés environ. Les troupeaux stationnant aux abords immédiats d'Anécho, quartier Degbenou lui ont paru souffrir de la pauvreté des pâturages ainsi que du manque d'eau. Ils contiennent en outre trop d'animaux impropres à la reproduction et un nombre insuffisant de mâles.

Par contre les troupeaux de Sevagan sont en très bon état et en raison de la qualité et l'abondance des pâturages et d'eau qu'offre cette région, il conviendrait d'y concentrer le plus possible l'élevage rationnel du bétail vivant dans les autres centres d'élevage avoisinant Anécho.

Les pores amenés de France en Avril dernier et qui ont été parqués à Anécho paraissent s'acclimater parfaitement et devoir contribuer heureusement aux essais d'amélioration de la race locale. Il en est de même des couples de lapins dont les produits seront peu à peu distribués aux éleveurs indigènes et répartis dans les principaux villages du Cercle.

Commerce. Les amandes de palme qui, au début du 2^{ème} trimestre, se payaient £ 14 la tonne sur la place d'Anécho ont subi une légère augmentation et atteint £ 15 en Juin. Il en a été de même des huiles de palme qui, en fin du trimestre, trouvaient preneur à £ 24. 15/ la tonne. D'avril à Juin, il a été exporté par voie de mer 1.173.147 kilos d'amandes chargés sur trois bateaux (deux anglais et un hollandais). Il a d'autre part été expédié sur Lomé par voie ferrée 369.000 kilos d'amandes, 33.000 kilos d'huile et 28.000 kilos de coton.

L'inspection des palmistes ayant accusé à la vérification 2.339.153 kilos d'amandes et une production de 235.864 kilos d'huile, il resterait entreposé à Anécho 897 tonnes d'amandes et 180 tonnes d'huile.

Coton. Les vérifications ayant porté sur 10.400 kilos, l'excédent des exportations soit 11.600 kilos provient

des stocks constitués au cours du trimestre précédent.

Les prix de ce textile ont varié de £ 32 à £ 32.10/-

Il est enfin intéressant de signaler les quantités importantes, 136.000 kilos de farine de manioc, expédiées par voie ferrée pendant le dernier trimestre. Les prix pratiqués ont atteint de 7 à 8 sh. par sac de 75 kilos, soit un prix moyen de près de £ 5 la tonne.

Cercle d'Atakpamé.

Cultures Coton. A la suite des importantes distributions de graines auxquelles il a été procédé soit dans les usines d'égrenage, soit dans les magasins où des réserves se trouvaient constituées, les semis commencés fin Mai se sont poursuivis très activement. En raison des quantités de graines distribuées, les superficies ensemencées en 1924 se révèlent en fort accroissement sur celles de l'année dernière. Cette constatation reste des plus naturelles, l'indigène étant incité à développer ses plantations de coton tout à la fois par les prix élevés atteints par ce textile et par les facilités qu'il trouve à écouler sa récolte.

Aussi, de nouveaux villages de l'Akposso, l'Akebou et de l'Adélé sont-ils venus cette année demander des graines en vue de pouvoir se livrer sans plus de retard à la culture cotonnière.

Il avait, d'autre part, été conseillé aux cultivateurs indigènes du canton de Kpessi de s'adresser de préférence pour la vente de leur coton aux acheteurs qui leur assureraient la fourniture et le transport gratuits des graines jusqu'à destination. Le conseil a été suivi par certains villages et plusieurs camions ont ainsi transporté gratuitement des graines dans cette région.

Par ailleurs, d'importantes quantités de graines ont été expédiées d'Atakpamé à Sokodé (90 tonnes) à Klouto, Lomé et Anécho (14 wagons complets).

Cacao. La production de Cercle échappe à toute évaluation précise, une grande quantité de cacao paraissant être vendue sur le marché de Palimé. Il n'en a été acheté à Atakpamé que 2.207 kilos.

Palmistes. Il en est de même pour l'huile de palme dont la plus grande partie est employée à la consommation locale.

Les cultures vivrières ont été influencées par l'extension donnée aux cultures riches. Aussi la soudure ne s'est réalisée qu'avec difficulté, de nombreux villages autrefois grands producteurs d'ignames et de maïs ayant accusé cette année une récolte nettement déficitaire. Les dangers résultant de la restriction apportée aux cultures vivrières ont été exposés aux chefs qui devront s'employer à remédier à cet état de choses et à faire développer sur le même pied les cultures de produits d'exportation et celles de produits de consommation.

Au point de vue commercial, le tableau suivant établit la comparaison entre les quantités de produits achetés pendant le second trimestre et celles se rapportant à la période correspondante de 1923.

PRODUITS	2 ^{me} TRIMESTRE 1924	2 ^{me} TRIMESTRE 1923
Coton	821.773 kgs.	739.302 kgs.
Palmistes	99.310 --	103.200 --
Cacao	2.207 --	2.342 --
Caoutchouc (Adélé)	2.194 --	1.200 --

Cercle de Klouto.

CULTURES. Les terrains de culture destinés à recevoir tant des produits vivriers que d'exportation ont été complètement mis en état dès le début du second trimestre et malgré le retard occasionné par les pluies tardives du début de la saison, les diverses semences entreprises se présentent sous le meilleur aspect et promettent un rendement intéressant.

Coton. En vue de satisfaire aux demandes présentées par les planteurs du Cercle il leur a été distribué près de 67 tonnes de graines. Cette quantité qui dépasse les estimations primitives du Commandant de Cercle témoigne de l'intérêt manifesté par les indigènes pour cette culture d'avenir. Les plus grandes quantités de graines furent délivrées aux cantons suivants: Agou 29 tonnes, Palimé 10 tonnes, Agotiné 7 tonnes, Gadja 5 tonnes, Towé, 4 tonnes, etc.

Pépinières. Les distributions gratuites aux planteurs indigènes des produits des pépinières administratives commencèrent dès le début de Juin et portèrent sur 70.000 plants de cacaoyers et 16.000 plants de caféiers.

Il est intéressant de signaler que, malgré le développement intensif donné aux pépinières administratives, les demandes des plants de cacaoyers et de caféiers dépassèrent les disponibilités du trimestre, preuve évidente de l'effort agricole considérable réalisé dans le Cercle.

En vue de remédier à cette situation et de se trouver à même de donner satisfaction, en 1925, à toutes les demandes émanant de planteurs ou de collectivités indigènes, un état spécial sera adressé à chaque Chef de village qui devra y faire consigner par les intéressés relevant de son autorité les quantités de cacaoyers, caféiers, kolatiers et kapokiers dont ceux-ci auront besoin au cours de l'année prochaine. Ces états seront communiqués au Chef du Service de l'Agriculture qui pourra ainsi faire préparer en toute connaissance de cause le nombre de plants de chaque catégorie répondant aux nécessités envisagées.

ÉLEVAGE. Les 6 béliers et 12 brebis amenés de France en Avril dernier par un Vétérinaire et transportés à Klouto aussitôt après, sont dans un état de santé remarquable.

Leur acclimatement se poursuit normalement et peu de temps après leur arrivée à destination, ces animaux s'étaient mis complètement à la nourriture indigène: manioc, maïs, fourrage vert.

Par la suite, a été organisé un service de reproduc-

tion de moutons métis. Les indigènes des plateaux de Konnia et de Daye, des villages de Yo et de Tomegbé, invités à amener à Klouto des brebis indigènes saines, ont confié au Cercle 42 animaux. Il sera intéressant de suivre les produits obtenus et de poursuivre, par le croisement des femelles métis avec des béliers de race européenne, la création d'une nouvelle espèce qui, dès la quatrième ou la cinquième génération, donnera une sélection sérieuse et permettra d'obtenir à la septième génération, des produits presque purs.

COMMERCE. Les transactions commerciales intéressant les produits d'exportation, ont porté au cours du trimestre, sur les quantités suivantes :

Mois	Palmistes	Huiles de palme	Cacao	Coton
Avril	176.767 ks.	97.143 ks	107.717 ks.	125.530 ks
Mai	117.540 —	91.002 —	64.640 —	41.157 —
Juin	154.399 —	100.055 —	107.180 —	29.692 —
Totaux	448.706 —	288.170 —	279.507 —	196.379 —

La production des plantations d'Agou pour le second trimestre intervient dans ces chiffres pour :

7.910 kilos de cacao

38.110 kilos d'huile de palme et

33.680 kilos de palmistes.

Il est intéressant de noter l'augmentation des transactions du cercle de Klouto par rapport au trimestre correspondant de 1923. C'est ainsi que les ventes de palmistes se sont accrues, d'Avril à Juillet 1924, de 183.947 kilos, alors qu'il n'a été acheté en plus que 2.227 kilos d'huile.

Ces chiffres démontrent nettement que l'indigène a reconnu l'utilité du concassage ainsi que les profits qui s'attachent pour lui à une exploitation rationnelle des palmistes.

Le coton accuse, à lui seul, sur le 2^{me} trimestre 1923, un accroissement de production de 117.835 kilos, la région d'Agou ayant elle-même produit 30 tonnes de plus que l'an dernier. Cette région paraît, en effet, se prêter admirablement à la culture de ce textile et tout conduit à en déduire qu'elle sera, par la suite, l'une des zones de grande production cotonnière du Territoire.

Les quantités de cacao récoltées pendant le trimestre paraissent en légère diminution de près de 11 tonnes sur celles du trimestre correspondant de 1923, mais ce fait est dû à ce que les transactions se sont, cette année, effectuées beaucoup plus tôt par suite de l'emploi de plus en plus généralisé des véhicules automobiles.

Depuis le début de la récolte, c'est à dire depuis Octobre 1923, les transactions commerciales réalisées dans le Cercle ont porté sur 3.804.191 kilos, chiffres permettant

d'espérer une production annuelle de 4.000 tonnes envisagée dès Janvier dernier.

Cercle de Sokodé et de Mango.

Cultures Coton. 1860 hectares environ ont été préparés dans le cercle de Sokodé en vue de la culture du coton, dont 1560 pour la région de Sokodé et 300 pour celle de Bassari, nécessitant pour leur ensemencement, l'emploi de 75 tonnes de graines. L'administration s'attachera, en vue d'en tirer des enseignements pratiques, à observer la production obtenue dans chaque région.

Il sera d'autre part procédé, dès l'année prochaine, à des essais séparés, dans chaque canton du cercle, de *Gossypium Hirsutum* et de *G. Barbudense* dont les ensemencements auront lieu dans des conditions à peu près identiques afin de pouvoir utilement comparer leur rendement respectif.

Il semblerait en effet d'après les démonstrations de M. l'ingénieur en chef d'agriculture ADAM que le *G. Hirsutum* s'accommoderait mieux que la variété à graines pisses aux conditions climatiques spéciales au cercle de Sokodé où la saison des pluies est de durée relativement courte.

D'autre part et pour compenser la pauvreté du sol, la question d'assolement sera spécialement examinée surtout pour les plantations communales qui se trouvent, beaucoup plus que les plantations privées, sous le contrôle direct des agents de l'Administration.

Dans le cercle de Mango, toutes les graines reçues ont été distribuées et semées. Les pluies du début de Juin ont favorisé les semailles de sorte que chez les Konkombas plus particulièrement les champs sont très beaux. Les essais auxquels il a été procédé auraient pu s'effectuer sur des superficies autrement plus considérables que celles préparées jusqu'ici, mais il convient, afin d'encourager du mieux possible les planteurs et groupements indigènes de ne réaliser ces premiers essais qu'après étude prudemment menée, des terrains et des régions propices à la culture du coton, du régime des pluies et des facilités d'évacuation qu'offrent les voies de communication actuellement pratiquées.

Pour cette année, des semis de graines ont été effectués dans presque tous les cantons du Cercle ; mais l'on peut dès maintenant prévoir que les plus beaux échantillons de coton seront récoltés chez les Lambas et les Sombas de Djagando.

Commerce Au cours du second trimestre, il a été acheté par le commerce à Sokodé 1714 kilos de coton, ce qui porte dans le cercle à 12.286 kilos les achats de coton égrené effectués dans le 1^{er} Semestre de l'année.

Station agricole de Nualja (Cercle d'Atakpamé).

1. — Travail de sélection — Coton.

TOGO SEA-ISLAND. La récolte de cette variété a été complètement terminée en Avril et la production totale s'est élevée de 2632 kg. 300.

Le rendement à l'hectare a été en moyenne de 167 kg. rendement faible mais diminué de beaucoup par une parcelle de 5 hectares qui était envahie par l'Impérata.

L'égrenage a eu lieu le 5 Mai et le pourcentage en fibres a atteint 33,66 en moyenne.

Une surface de 22 hectares 70 ares 14 a été semée en coton Sea-Island avec des graines sélectionnées. Les graines issues de la récolte qui en résultera seront distribuées aux indigènes.

Semles sont prises pour semences les graines provenant de pieds venus à maturité rapidement, dans le but d'obtenir une plus grande précocité de la variété.

Les semis ont été exécutés à $1,20 \times 0,70$ dans toutes les parcelles sauf la parcelle 3 Alinu où les semis ont été faits à $1 \times 0,80$.

Les labours ont été exécutés en billons sur toutes les parcelles; la parcelle 4 du champ de Tégbé préparée en Mars, semée en arachides en Avril sur le dos des billons a été labourée le 11 Juin en enfouissant les arachides au fond des sillons et semée le 20 Juin en coton.

Dans la parcelle 2 Alinu 25 rangées ont été ensemencées en coton le 20 Juin en ménageant un intervalle de 5 rangées destinées à recevoir du maïs en fin Juillet.

Le maïs se développera rapidement et sera en fleurs au moment où le coton formera ses capsules, la plupart des parasites prendront refuge sur le maïs, culture-piège, où ils seront plus facilement détruits. Il a été procédé avant les semis au traitement préventif des graines du coton par le sulfate de cuivre.

Les efforts de sélection à la Station de Nuatja portent plus particulièrement sur la variété Sea-Island; toutefois à titre d'expérience un hectare a été ensemencé respectivement en G. Hirsutum et en Missiasipi.

TABAC. Trois variétés: Havane, Sumatra, Maryland, sont en culture. Quatre variétés sont cultivées comme porte-graines destinées au renouvellement des semences: Méliá Kentky Paraguay Burley.

PÉPINIÈRES. Filaos. Deux hectares ont été plantés en filaos en mai après quelques journées de pluie; malheureusement le plus part des plantes ont péri et il a fallu les remplacer en Juin. Les filaos sont très fragiles au début de la reprise et le terrain dans lequel ils avaient été plantés, complètement envahi par l'Impérata, n'était pas fait pour favoriser leur reprise; dès qu'ils auront pris le dessus ils se développeront rapidement et étoufferont l'Impérata.

Kapokiers. La pépinière est toujours en parfait état et 1.000 kapokiers ont été transplantés le long des routes de la Subdivision dans le courant de Juin; en Juillet il en sera planté 4 ou 5.000.

Station agricole de Tové. (Cercle de Klouto)

La première partie du trimestre été consacrée aux travaux de la pépinière de Tové; arrosages, binages, sarclages, construction d'abris, labour de planches, repiquages, etc. et surtout à hâter le travail de la maison d'habitation et

des communs.

C'est au mois de Mai seulement que tout d'abord un terrain qui portera cette année une sole d'arachide et maïs associés a pu être essonché et labouré en billons. Le premier semis a été fait le 12 Mai, le second le 29, enfin un troisième le 1^{er} Juin, au fur et à mesure de la préparation du sol. Malheureusement la sécheresse a entravé fortement la levée et il a fallu recommencer le semis sur certains endroits. Le maïs n'a pu être semé que le 7 Juin. La superficie totale du champ est de 2 Ha. 40 ares.

Les arachides qui ont servi à l'ensemencement ont donné un rendement médiocre de 55,17% du poids brut, au décortilage.

En Mai et Juin la préparation d'un terrain devant porter une plantation de caféiers fut commencée. Le piquetage fut fait avec les moniteurs après le défrichage. Le terrain fut examiné au préalable pour en connaître la nature; un tron creusé à 2^m. de profondeur a permis d'examiner les couches du sol et du sous-sol qui sont:

Sol silico-humifère	0,° 25
Sous-sol silico-argileux très frais	0,° 80
Couche sous-jacente formée par la décomposition de roches mica-shisteuses, texture semblable à la précédente mais très sèche et dure	
Assise rocheuse micashisteuse à	1,° 80—2,°.

Les sondages du terrain par trous de 60×60×80 ont permis de se rendre compte que le sous-sol ne correspondait pas partout à celui trouvé lors de la première opération. A certains endroits, la roche latéritique arrive à 40 cm. au-dessous du niveau du sol, à d'autres elle n'existe que sous forme de latérite granuleuse. L'ampleur des trous permet quand même une végétation normale pendant plusieurs années, même aux endroits les plus défavorables. Il a été préparé 920 trous qui recevront des caféiers d'Arabie en Juillet.

Entre temps un sarclage a été donné à la culture d'arachides.

Le défrichage d'un terrain de 3 Ha. sera fait pour y planter du coton de première sélection provenant de Nuatja.

La pluie n'est pas tombée suffisamment pendant tout le trimestre sauf pendant les derniers jours du mois de Juin.

PÉPINIÈRES. Ce n'est qu'à partir du 16 Juin que les planteurs indigènes sont venus chercher des plants, après avoir reçu une note qui leur a été envoyée par le Commandant de Cercle.

Tous les villages du Cercle ont été représentés. La distribution a été faite avec le relevé complet des noms des planteurs, villages, nature des plants, leur nombre et la date de la distribution. Elle a eu lieu de la même façon à Tové, à Klouto, par le poste administratif, à Kpadaté par les soins de l'agent chargé du poste de douane et à Gondévé par l'instituteur indigène Samuel Abraham. Les plants ont été donnés dans les meilleures conditions possibles de transport.

L'arrachage et l'emballage soigné en feuilles de palmier ont été faits en grande partie par les moniteurs, sous contrôle.

La distribution se répartit de la façon suivante en chiffres ronds :

	Caféiers	Cacaoyers
Pépinière de Tové	3.000	33.000
— Klouto	7.000	—
— Goudevé (Govié)	6.000	13.000
— Kpadalé	—	22.000
	16.000	70.000

Soit 70.000 plants de cacao et 16.000 plants de café. Le chiffre de 80.000 plants de cacao qui avait été prévu n'a pu être atteint à cause d'un fort déchet dans la pépinière de Goudevé. Ce déchet est attribuable à la sécheresse persistante qui a été d'autant plus nuisible que le sous-sol de la pépinière est de nature latéritique ce qui produit un drainage naturel du sol. Ce premier résultat est intéressant en raison surtout de sa rapidité. L'an prochain les travaux

pourront être entrepris en temps voulu, avec un personnel déjà instruit et le terrain est prêt tandis qu'il a fallu pour cette année le préparer entièrement. Ainsi qu'il a été dit précédemment la plus grande partie des caféiers est encore en pépinière. Le repiquage a été entièrement fait, opération longue et minutieuse, par les moniteurs-stagiaires, sauf le labourage des planches et la construction des abris, gros travaux, qui ont été exécutés par la main-d'œuvre ordinaire. Il existe encore en pépinière à Tové :

Café d'Arabie	11.625 plants
Café de Niaouli	30.335 —
	42.160 plants

Soit au total, en chiffres ronds : 42.000 plants de café.

Il y a également environ 2.000 plants de Kola qui seront distribués l'an prochain ainsi que des Kapokiers non déhiscents à fibres blanches.

Des dispositions seront prises pour assurer à Tové même une distribution de 150.000 plants l'année prochaine. Les indigènes manifestent un véritable engouement pour la culture du café dont il sera bon de tirer tout le parti possible.

**TABLEAUX COMPARATIFS.
des premiers Semestres 1923 et 1924.**

(A) VALEURS.

1° IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	Premier Semestre		Différence pour l'année en cours	
	1924	1923	En plus	En moins
France	2.779.871	1.999.541	780.330	
Colonies françaises	131.030	94.728	36.322	
Etranger	17.059.969	11.363.621	5.496.348	
Total	19.990.890	13.657.893	6.332.997	

2° EXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	Premier Semestre		Différence pour l'année en cours	
	1924	1923	En plus	En moins
France	14.686.371	5.831.460	8.854.911	
Colonies françaises	69.895	13.939	55.956	
Etranger	16.633.007	7.397.636	9.235.371	
Total	31.389.473	13.443.035	17.946.438	

3° COMMERCE TOTAL

PAYS DE DESTINATION ET DE PROVENANCE	Premier Semestre		Différence pour l'année en cours	
	1924	1923	En plus	En moins
France	17.466.442	7.831.001	9.635.441	
Colonies françaises	220.943	110.667	110.276	
Etranger	33.692.976	19.161.280	14.531.696	
Total	51.380.361	27.102.948	24.277.413	

(B) QUANTITÉS**1° — IMPORTATIONS**

(en Kilogrammes)

	PREMIER SEMESTRE						DIFFÉRENCE POUR 1924		
	1923			1924					
	Pays de provenance			Pays de provenance					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
1 ^{er} Trimestre	1.350.148	1.071.740	2.421.888	1.187.052	1.350.744	2.537.796	- 163.096	+ 279.004	+ 115.908
2 ^e —	1.515.405	1.736.812	3.252.217	2.134.995	3.060.700	5.195.695	+ 619.590	+ 1.323.888	+ 1.943.478
1 ^{er} Semestre	2.865.553	2.808.552	5.674.105	3.322.047	4.411.444	7.733.491	+ 456.494	+ 1.602.892	+ 2.059.386

2° — EXPORTATIONS

(en Kilogrammes)

	PREMIER SEMESTRE						DIFFÉRENCE POUR 1924		
	1923			1924					
	Pays de destination			Pays de destination					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
1 ^{er} Trimestre	995.439	1.976.774	2.972.213	2.647.590	3.227.321	5.874.911	+ 1.652.151	+ 1.250.547	+ 2.902.698
2 ^e —	824.386	5.295.261	6.119.647	836.273	5.540.094	6.376.367	+ 11.887	+ 244.833	+ 256.720
1 ^{er} Semestre	1.819.825	7.272.035	9.091.860	3.483.863	8.767.415	12.251.278	+ 1.664.038	+ 1.495.380	+ 3.159.418

COMMERCE TOTAL

(IMPORTATIONS & EXPORTATIONS)

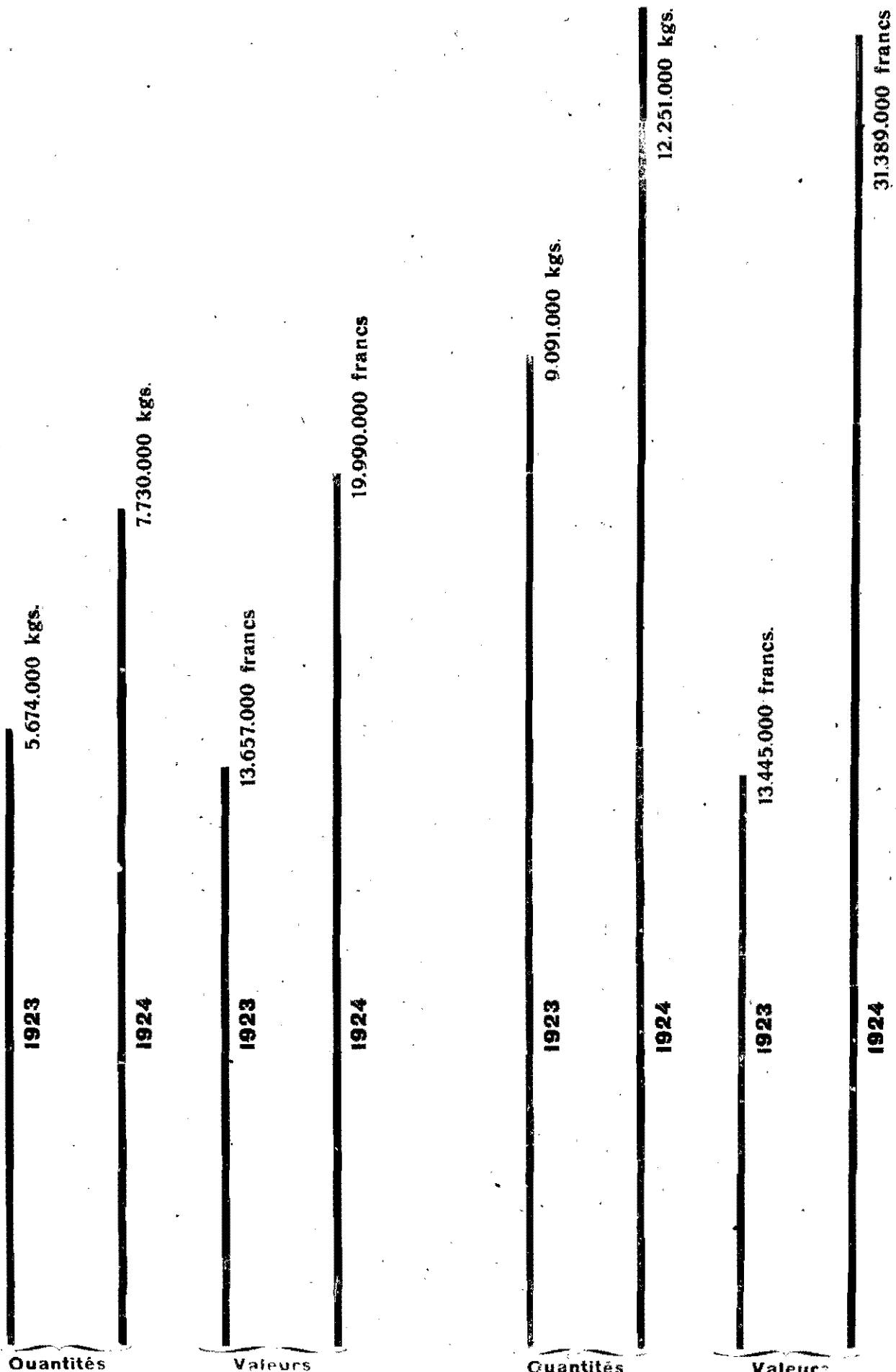
(en Kilogrammes)

	PREMIER SEMESTRE						DIFFÉRENCE POUR 1924		
	1923			1924					
	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total	France	Étranger	Total
1 ^{er} Trimestre	2.345.587	3.048.514	5.394.101	3.834.642	4.578.065	8.412.707	+ 1.489.055	+ 1.529.551	+ 3.018.606
2 ^e —	2.339.791	7.032.073	9.371.864	2.971.268	8.600.794	11.572.062	+ 631.477	+ 1.568.721	+ 2.200.198
1 ^{er} Semestre	4.685.378	10.080.587	14.765.965	6.805.910	13.178.859	19.984.769	+ 2.120.532	+ 3.097.272	+ 5.218.804

DIAGRAMME COMPARATIF
des deux premiers Semestres 1923-1924.

IMPORTATIONS

EXPORTATIONS



MOUVEMENT de la NAVIGATION

(2ème. Trimestre 1924.)

Mois	1923			1924			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	NOMBRE de NAVIRES			NOMBRE de NAVIRES					
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Avril	7	13	20	8	17	25	+ 1	+ 4	+ 5
Mai	12	15	27	9	20	29	- 3	+ 5	+ 2
Juin	11	19	30	8	21	29	- 3	+ 2	- 1
Total	30	47	77	25	58	83	- 5	+ 11	+ 6

**ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT
LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES.
du 1^{er} Avril au 1^{er} Juillet 1924.**

- 1^{er} ARRÊTÉ du 11 Avril 1924 approuvant les opérations électorales pour le mouvement de la Chambre de Commerce.
(J. O. 1^{er} Mai 1924, page 159)
- 2^e DÉCISION du 16 Avril 1924 instituant un service vétérinaire au Togo.
(J. O. 1^{er} Mai 1924, page 159)
- 3^e ARRÊTÉ du 18 Avril 1924 complétant l'arrêté du 3 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.
(J. O. 1^{er} Mai 1924, page 161)
- 4^e ARRÊTÉ du 25 Avril 1924 fixant les taxes postales internationales ainsi que la date de leur application.
(J. O. 1^{er} Mai 1924, page 164)
- 5^e CIRCULAIRE du 2 Mai 1924 relative à la Sansevière.
(J. O. 1^{er} Juin 1924, page 213)
- 6^e ARRÊTÉ du 17 Mai 1924 portant réglementation sur la circulation des tracteurs.
(J. O. 1^{er} Juin 1924, page 216)
- 7^e DÉCRET du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises et les pays sous mandat au service des mandats-cartes et mandats-lettres et arrêté inter-

ministériel en fixant les délais d'application.

(Arrêté de promulgation du 13 Juin 1924)

(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 241)

- 8^e DÉCRET du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.
(Arrêté de promulgation du 16 Juin 1924)
(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 243)
- 9^e DÉCRET du 18 Mai 1924 ouvrant le port de Lomé à l'entrepôt fictif.
(Arrêté de promulgation du 27 Juin 1924)
(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 244)
- 10^e CIRCULAIRE Ministérielle du 21 Mai 1924 relative à la publication aux frais des intéressés au Journal Officiel de la République Française des actes portant concessions de toute nature.
(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 245)
- 11^e ARRÊTÉ du 13 Juin 1924 fixant la date d'ouverture des bureaux de poste du Togo à l'émission et au paiement des mandats poste et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de cinq mille francs.
(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 246)
- 12^e ARRÊTÉ du 13 Juin 1924 ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-cartes et mandats-lettres les bureaux de poste de Lomé, Aného, Atakpamé, Palimé, Sokodé.
(J. O. 1^{er} Juillet 1924, page 246.)

**SERVICE DES VOIES
DE PÉNÉTRATION.**

**TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE TRANSPORTE PENDANT
LES 2^{es} TRIMESTRES 1924 et 1923.**

		MONTÉE.		DESCENTE.	
		1923.	1924.	1923.	* 1924.
Ligne d'Anécho	1 ^{er} - Produits du crû : (végétaux et animaux)	51.138	30.074	1.186.493	867.241
	2 ^e - Articles d'importation.	166.196	331.227	2.444	3.883
	3 ^e - Marchandises diverses maté- riels de construction.	171.953	291.491	90.378	69.083
	Total	389.284	652.492	1.249.315	940.207
Ligne de Palimé	1 ^{er} - Produits du crû : (végétaux et animaux)	124.338	82.066	2.130.495	2.536.935
	2 ^e - Articles d'importation.	378.431	390.738	1.807	1.219
	3 ^e - Marchandises diverses et ma- tériels de construction.	184.489	437.994	37.034	32.388
	Total	686.958	930.798	2.169.036	2.570.542
Ligne d'Atakpamé	1 ^{er} - Produits du crû : (végétaux et animaux).	57.927	93.916	2.677.936	2.183.354
	2 ^e - Article d'importation.	657.896	599.680	2.115	1.676
	3 ^e - Marchandises diverses et ma- tériels de construction.	172.144	218.327	8.437	95.519
	Totaux	887.967	911.923	2.688.508	2.280.549

PARTIE NON OFFICIELLE.

Territoire du Togo.

Placé sous le Mandat de la France.

SEQUESTRE**ORDONNANCE DE LIQUIDATION**

DE BIEN PRIVÉS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE SEQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 11 Août 1920, article 8)

PROPRIÉTAIRE des BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS à liquider	NATURE DES BIENS	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT ayant rendu L'ORDONNANCE	DATE de L'ORDONNANCE
Deutsche - Westafrikanische Handelsgesellschaft.	Immeubles Meubles Créances Réquisitions Espèces	LOMÉ et autres lieux (Togo)	Président du Tribunal Civil de Lomé	13 Juin 1924
Pour extrait conforme : <i>Le Procureur de la République.</i> JAUBERT			Liquidateur : M. GUYOYER, <i>Receveur de l'Enregistrement à Lomé.</i>	

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de Lomé

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi onze Septembre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokpli, cercle d'Anécho consistant en un terrain de forme irrégulière portant trois petites constructions d'une contenance de sept ares cinquante centiares, et borné au Nord par le Marché, au Sud par Amnzu Ablo, à l'Est par la voie publique et à l'Ouest par Dogbeji Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adote Damasus suivant réquisition du 8 Mai 1924, n° 134.

Le samedi treize septembre mil neuf cent vingt quatre à cinq heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de huit ares soixante seize centiares, borné au Nord par Bremigan, au Sud par une route en bordure de la lagune, à l'Est par Agbodoga et Edouard Roland

et à l'Ouest par la rue de Djossi à Anécho Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akapo Daniey suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 143.

Le Samedi treize septembre mil neuf cent vingt quatre à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain nu de forme irrégulière d'une contenance de vingt huit ares soixante dix huit centiares, borné au Nord par une rue, au Sud par Abékoué, à l'Est par une rue et à l'Ouest par une place Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Juvencio suivant réquisition du 13 Juillet 1924, n° 134.

Le Samedi treize septembre mil neuf cent vingt quatre à dix sept heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de deux ares sept centiares, borné au Nord par la rue Lolammé, au Sud par Lokossou et Lawson, à l'Est par la résidence indigène et à l'Ouest par Lawson Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson, Emmanuel Hélon suivant réquisition du 16 Juillet 1924, n° 155.

Le Mardi vingt trois septembre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage

contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de dix ares quatre vingt trois centiares, borné au Nord par des indigènes inconnus, au Sud par l'ancienne Markt Strasse et l'ancienne Brughada Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Brughada Strasse, à l'Est par l'ancienne Place du Tennis, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée J. K. Viotor, suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 148.

Le Mardi vingt trois septembre mil neuf cent vingt quatre à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de cinq ares cinquante six centiares, borné au Nord par la rue Anago, au Sud par le Camp Haoussa, à l'Est par la rue d'Agbonou, et à l'Ouest par Oscho, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "Otto Wallbrecht", suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 149.

Le Mardi vingt trois septembre mil neuf cent vingt quatre à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de cinq ares quatre vingt centiares, borné au Nord par l'ancienne Bismarck Strasse, au Sud et à l'Ouest par le village indigène et à l'Est par l'ancienne Nachligal Strasse, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "J. K. Viotor", suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 150.

Le Mardi vingt trois septembre mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain bâti de forme irrégulière d'une contenance de quarante deux ares cinquante trois centiares, borné au Nord par Patrik Seddoh, et Addamah, à l'Est par la Firme Séquestrée D. P. G., au Sud par la rue Wodou et à l'Ouest par la Place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée "J. K. Viotor", suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 151.

Le Mardi trente septembre mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de quatre vingt onze centiares, borné au Nord par John Tamakloé, au Sud par la route d'Haingba, à l'Est par Stéven Dzibey et à l'Ouest par Samuel Stanislaus Tamakloé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 138.

Le Mardi trente septembre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de quatre vingt deux centiares, borné au Nord par Viapa, au Sud par Tsogbé, à l'Est par la Smeud Strasse et à l'Ouest par Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Labou Andréas, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 139.

Le Mardi trente septembre mil neuf cent vingt quatre à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois ares, borné au Nord par la rue Haingba, au Sud par Mégné Haingba, à l'Est par Edmond Tamakloé et à l'Ouest par Johannes Dekou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson agissant comme tuteur des enfants de feu Tamakloé Samuel Stanislas, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 140.

Le Mardi trente septembre mil neuf cent vingt quatre à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de deux ares huit centiares, borné au Nord par J. Tamakloé au Sud par la rue Haingba, à l'Est par Théophile Tamakloé, et à l'Ouest par la rue de la Mission, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson agissant comme tuteur des enfants de feu Tamakloé Samuel Stanislas, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 141.

Le Mardi trente septembre mil neuf cent vingt quatre à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire d'une contenance de trois ares cinquante quatre centiares, borné au Nord par Daniel Makonhé Mensah, au Sud par Edmond Talibo Gar, à l'Est par la rue de la Mission et à l'Ouest par Koukoundo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Tété Dorothea Mamadji, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 142.

Le Mardi quatorze Octobre mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de deux ares quatre vingt onze centiares, borné au Nord par la dame Tokpé Amény, au Sud que la rue du Sous-Lieutenant Thompson, à l'Est par Fred Jonhson et à l'Ouest par la rue de Kamina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jazzar Khalil Elias, suivant réquisition du 24 Juin 1924, n° 147.

Le Mardi quatorze Octobre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance de trois ares soixante onze centiares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, au Sud par Adjallé Jacob, à l'Est par Pedro et Kudawoo et à l'Ouest par Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Do Sigi, suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 152.

Le Mardi quatorze Octobre mil neuf cent vingt quatre à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en le droit de construction sur un terrain de forme irrégulière appartenant au nommé William Toffah d'une contenance de dix ares quarante centiares, borné au Nord par la rue d'Alsace Lorraine, au Sud par Agbema-biésé, à l'Est par Silveira et Komla Dalati et à l'Ouest par

la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Liquidateur de la Firme Séquestrée C. Goedell, suivant réquisition du 3 Juillet 1924, n° 153.

Le Vendredi dix sept Octobre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkhové, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme irrégulière planté de cocotiers d'une contenance de quatre vingt hectares soixante seize ares, borné au Nord par la voie du chemin de Fer Lomé-Anécho, au Sud par la route Lomé-Anécho, à l'Est par Th. Anthony Rodjo Krenger et Serge Gbogbo et à l'Ouest par Cosmos Dos Reis, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicio de Souza, suivant réquisition du 21 Juin 1924, n° 144.

Le Lundi vingt Octobre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme rectangulaire planté de cocotiers d'une contenance de cinq hectares cinquante quatre ares trente centiares, borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le Chef Gassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Eustève Mensah Body, suivant réquisition du 23 Juin 1924, n° 145.

Le lundi vingt Octobre mil neuf cent vingt quatre à neuf heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers d'une contenance de onze hectares soixante treize ares, borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le Chef Aklassu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tamakloé Théophile Wilson, suivant réquisition du 23 Juin 1924, n° 146.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

GINOYER.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition n° 148, déposée le 3 Juillet 1923 le sieur Ginoyer César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé Liquidateur de la firme séquestrée "J. K. Viotor" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de

Dix ares quatre vingt trois centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle N° 1 appartenant à des indigènes, au Sud par l'ancienne Markt Strasse et l'ancienne Bungbada Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Bungbada Strasse, à l'Est par l'ancienne Place du Tennis; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme séquestrée, "J. K. Viotor" et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 149 déposée le 3 Juillet 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Liquidateur de la Firme séquestrée "Otto Wallbrecht" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une boutique en briques à usage de boutique d'une contenance totale de Cinq ares cinquante six centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue Anago, au Sud par la Camp Haoussa, à l'Est par la rue d'Agbonou et à l'Ouest par Oscho il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme Séquestrée, "Otto Wallbrecht" et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 150, déposée le 3 Juillet 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Liquidateur de la Firme Séquestrée "J. K. Viotor", fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance totale de Cinq ares quatre vingt centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par l'ancienne Bismark Strasse, au Sud et à l'Ouest par le villages indigène et à l'Est par l'ancienne Nachtigal Strasse, il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme Séquestrée J. K. Viotor et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 151, déposée le 3 Juillet 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Liquidateur de la Firme Séquestrée J. K. Viotor, fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant un grand magasin en briques crues d'une contenance totale de Quarante deux ares cinquante trois centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par Patrik Seddo, à l'Est par la Firme D. T. G., au Sud par la rue Wodou et à l'Ouest par la place du Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme Séquestrée J. K. Viotor et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 152, déposée le 12 Juin 1924 le sieur Do Ligi profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Coujovicopé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant

pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture de forme rectangulaire d'une contenance totale de Trois ares soixante onze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné à l'Est par Madame Maria Biga, à l'Ouest par Ayivi Hans, au Sud par la propriété d'Adjallé Jacob et au Nord par la rue Colonel Maroix; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 153, déposée le 3 Juillet 1924 le sieur Ginoyer, César, Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, Liquidateur de la Firme Séquestrée "C. Goedell" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en le droit de construction sur un terrain de forme irrégulière appartenant au nommé William Toffah d'une contenance totale de dix ares quarante centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la rue d'Alsace Lorraine, au Sud par Agbémabiésé, à l'Est par Silveira et Komla Dolati et à l'Ouest par la rue de la Gare; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme séquestrée "C. Goedell" et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 154, déposée le 15 Juillet 1924 le sieur d'Almeida Juvencio S. F. profession, de traitant demeurant et domicilié à Anécho, Propriétaire jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de vingt huit ares soixante dix huit centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par une rue, au Sud par Abekné, à l'Est par une rue et à l'Ouest par une place; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 155, déposée le 16 Juillet 1924 le sieur Emmanuel Hélon Lawson profession de employé de commerce, demeurant et domicilié à Agbélouvhé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon le statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de deux ares sept centiares situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné à l'Est par Lokosson Lawson, à l'Ouest par une rue dénommée Lolamé, au Sud par un terrain appartenant au chef Lawson et au Nord par la résidence indigène; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 156, déposée le 19 Juillet 1924 le

sieur Bosson Notolo Sokpo profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Glidji (quartier Agoga,) cercle d'Anécho, Majeur non interdit, jouissant de ses droit civils selon son statut personnel indigène et optant la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 7 ares 2 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par un terrain appartenant au sieur Nyaho Tamakloé, à l'Ouest par la rue de Kamina, au Sud par un terrain appartenant au sieur Boko Agedji et au Nord par la voie ferrée d'Anécho; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 157, déposée le 26 juillet 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la Firme Séquestrée « F. Oloff et C^o filiale der Bremen Kolonial Handelsgesellschaft » fonctions aux quelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en le droit de construction sur un terrain ayant la forme d'un quadrilatère appartenant au nommé Amussu Bruce d'une contenance totale de quinze ares soixante dix centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la ronte d'Anécho, à l'Est par la Société Commerciale de l'Ouest Africain et à l'Ouest par Acolatsé; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 158, déposée, le 26 juillet 1924 le sieur Faccendini Joseph profession d'Avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire des sieurs Robert et Charles Quist, tous deux domiciliés à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire portant une maison à usage de commerce et d'habitation avec ses dépendances d'une contenance totale de neuf ares cinquante cinq centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par Félício de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Est par la rue du Palais de Justice et à l'Ouest par la Société Industrielle et Commerciale Africaine; il a déclaré que ledit immeuble appartient aux consorts Quist et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 159, déposée le 26 juillet 1924 le sieur Ginoyer César Aristide profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en tant que liquidateur de la Firme Séquestrée « Alfred Kulenkampff » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 28 juillet 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de huit hectares quarante cinq centiares situé à Bagida, Cercle de Lomé, borné au Nord par James Gbogho, au Sud par la

voie ferrée Lomé Aného, à l'Est par une route allant à la plage et à l'Ouest par Giraldo de Lima il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GROVER.

AVIS

AU PENSIONNÉS DE GUERRE

Les pensionnés de guerre peuvent, pendant leur séjour aux colonies, obtenir la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'invalidité en adressant une demande à M. le préfet de la Seine, Président du Comité départemental des mutilés, 7 rue des Minimes à Paris (3^e). Cette requête doit être appuyée d'une copie certifiée conforme du titre établissant la qualité du pensionné de guerre et d'une photographie de 3 centimètres sur 4.

AVIS

Le Comité de l'Œuvre du Berceau a l'honneur d'adresser ses très vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à son succès, en particulier à M. M. les Commerçants qui ont généreusement offert des lots pour la tombola ainsi qu'aux organisateurs de la fête du 19 Juillet.

INSTITUT COLONIAL
DE MARSEILLE

CRÉATION D'UNE EXPOSITION PERMANENTE COLONIALE A MARSEILLE.

L'Institut Colonial de Marseille se propose de réunir dans les Palais qui ont été mis à sa disposition par la ville de Marseille dans le Parc de l'Exposition et de présenter de la manière la plus pratique et la plus utile possible, les collections et les documents qui rendront accessibles au public les résultats de l'œuvre coloniale de la France.

La réunion de ces collections n'aura pas pour but dans son esprit de constituer de simples "musées". Ce terme de musée a le grave défaut d'évoquer l'idée du passé alors que ce que l'Institut Colonial de Marseille désire avant tout,

c'est mettre de la manière la plus efficace à la disposition des commerçants, des industriels et des colons qui se consacrent à la mise en valeur des colonies ou à l'utilisation de leurs produits, tous les éléments de documentation qui leur sont nécessaires. Pour cela, l'Institut Colonial envisage la classification de cette documentation, non pas par pays d'origine, mais par catégorie de produits. La classification par colonie d'origine ne sera utilisée que comme sous-classification.

Ce système offre le grand avantage de permettre la comparaison des diverses provenances entre elles et seul il rend possible le groupement de toute la documentation concernant la production, la préparation et l'utilisation d'une même denrée.

Une ou plusieurs salles seront consacrées à une même catégorie de produits : céréales et féculents, matières grasses, textiles, plantes stimulantes, bois, minerais, produits chimiques etc. . . .

Dans chaque catégorie on considérera les principaux produits et pour chaque produit on s'attachera à réunir tout ce qui se rapporte à sa production, à sa fabrication et à son utilisation industrielle.

Pour le café, par exemple, on montrera les spécimens des diverses variétés cultivées : Arabica, Libéria, Robusta, etc. A côté on donnera les types commerciaux : Bahia, Moka etc. L'Institut Colonial s'attachera de même à réunir les collections des cafés cultivés par les planteurs de nos colonies et il demandera à ceux-ci de renouveler des échantillons à chaque récolte. Des illustrations, des photographies, des planches en couleurs montreront à nos visiteurs ce qui est la plante vivante, les méthodes de sa culture, par quelles phases passe la préparation de ses fruits, quelles sont les machines et appareils employés pour ces cultures et ces préparations.

Enfin, on montrera par quels stades passe la matière première pour arriver au produit manufacturé.

L'Institut Colonial sera heureux de recevoir des industriels toutes photographies, plans et documents qui permettront de se rendre compte du mode de traitement des produits coloniaux par l'industrie, ainsi que des échantillons de ces produits aux divers stades de leur transformation. Il ne croit pas pouvoir aller beaucoup plus loin à ce point de vue industriel, au début, tout au moins.

L'exposition permanente de produits fabriqués que l'on dénomme "Musées Commerciaux" ne peut donner à son avis que des résultats effectifs très limités. Il est pratiquement impossible de réunir dans des locaux si vastes soient-ils, tous les spécimens de fabrication de tous les fabricants et cette exposition ne pourrait, du reste donner lieu qu'à un chiffre restreint d'affaires.

Il y a cependant intérêt à trouver un moyen de mettre facilement en rapport l'acheteur colonial avec le fabricant métropolitain et il devra s'y appliquer.

L'Institut Colonial croit qu'il pourra assurer d'une manière très suffisamment efficace la participation des industries métropolitaines à son exposition permanente par l'indication dans des tableaux appropriés des raisons sociales des maisons

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois de Juillet 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
156- Touareg Gr. Bassam - Douala	Français	2. 7. 24	2. 7. 24	3.122	60	238.998	138
157- Europe Cotonou - Bordeaux	Français	2. 7. —	2. 7. —	2.896	120	872	7.254
158- Baoule Gr. Bassam - Cotonou	Français	4. 7. —	6. 7. —	3.538	50	544.333	—
159- St. Firmin Gr. Bassam - Cotonou	Français	7. 7. —	7. 7. —	2.661	34	36.566	598
160- Badagry Lagos - Liverpool	Anglais	8. 7. —	8. 7. —	3.149	47	—	279.192
161- Al. Ganteaune Gr. Bassam - Cotonou	Français	8. 7. —	8. 7. —	2.873	51	97.040	—
162- Sir Georges Lagos - Secondee	Anglais	10. 7. —	10. 7. —	732	50	2.321	26.550
163- Port de Dunkerque Gr. Bassam - Cotonou	Français	11. 7. —	11. 7. —	3.194	34	104.897	—
164- Asle Gr. Bassam - Matadi	Français	12. 7. —	12. 7. —	4.214	170	17.044	—
165- Port de Marseille Cotonou - Havre	Français	16. 7. —	16. 7. —	2.806	33	34	143.378
166- Thomas Holt Quittah - Warri	Anglais	17. 7. —	18. 7. —	841	31	55.788	75
167- Touareg Cotonou - Marseille	Français	19. 7. —	19. 7. —	3.122	60	—	245.735
168- Regestroom Quittah - Lagos	Hollandais	21. 7. —	22. 7. —	2.366	39	186.951	—
169- West Nohno Quittah - Loanda	Américain	21. 7. —	24. 7. —	3.848	40	227.962	910
170- Kouroussa Quittah - Cotonou	Français	22. 7. —	26. 7. —	2.124	59	197.200	28.440
171- Orestes Cotonou - Ilmbourg	Hollandais	22. 7. —	29. 7. —	1.510	35	—	923.989
172- Hoggar Gr. Bassam - Douala	Français	23. 7. —	24. 7. —	3.109	62	203.628	—
173- Burutu Quittah - Opobo	Anglais	23. 7. —	26. 7. —	3.220	46	100.442	—
174- Gaasterland Accra - Port Gentil	Hollandais	25. 7. —	27. 7. —	2.128	41	79.767	—
175- Melville Quittah - Burutu	Anglais	25. 7. —	27. 7. —	2.899	42	88.623	—
176- Bompata Accra - Opobo	Anglais	26. 7. —	28. 7. —	3.352	53	106.814	—
177- Biafra Accra - Sapéle	Anglais	29. 7. —	29. 7. —	3.297	41	5.800	—
178- Sir Georges Lagos - Secondee	Anglais	30. 7. —	30. 7. —	732	50	1.160	9.474
179- Clematis Anécho - Liverpool	Anglais	30. 7. —	31. 7. —	2.202	34	1.150	(373.787 Anécho 196.734 Lomé
180- Asie Cotonou - Bordeaux	Français	30. 7. —	30. 7. —	4.214	170	264	—

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social: 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e)

Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

◆◆◆◆◆

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand-Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Grand-Popo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port-Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

AVIS

PRIX d'Abonnement { LOMÉ un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro : 1f.25 { LOMÉ (livré à la maison) 1fr.45 }
par Poste 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm}. 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

